

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

De la valeur et de la portée des clauses d'incontestabilité dans les contrats d'assurance.

La commémoration des magistrats et avocats décédés au cours des vacances.

Le gros lot de la loterie « Al Moassat ».

La voiture du Président.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

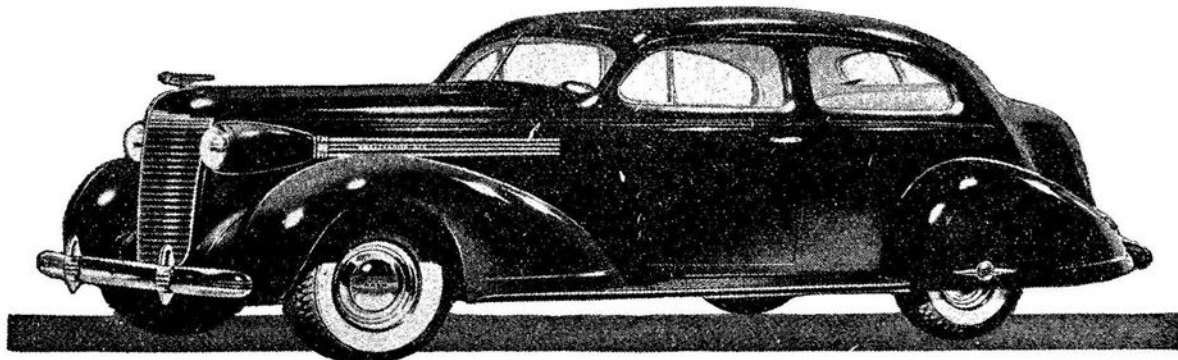
Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

NASH
1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
 CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000
 RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger
 Studios, etc...

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
 General Agent

33, Rue Chérif Pacha
 ALEXANDRIE

Vient de paraître :

PRÉCIS THÉORIQUE et PRATIQUE de la TRANSCRIPTION IMMOBILIÈRE

(Loi No. 19 de 1923).

par
 RIZKALLAH MEZHER

Officier d'Académie

Commis-greffier au Tribunal Mixte de Mansourah.

En vente dans nos bureaux
 et dans les bonnes librairies : P. T. 25

IL EST URGENT...

que vous envoyiez vos noms, profession ou fonction, adresses (bureau et domicile), téléphone, boîte postale, etc. pour être insérés gratuitement et sans aucun engagement de votre part dans

THE EGYPTIAN DIRECTORY (L'Annuaire Egyptien du Commerce et de l'Industrie) 1939 actuellement en préparation.

Si votre nom figure déjà dans notre annuaire, signalez de suite tout changement ou erreur.

Ecrire à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
 B.P. 500 — Le Caire.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
 pour MARSEILLE
 un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

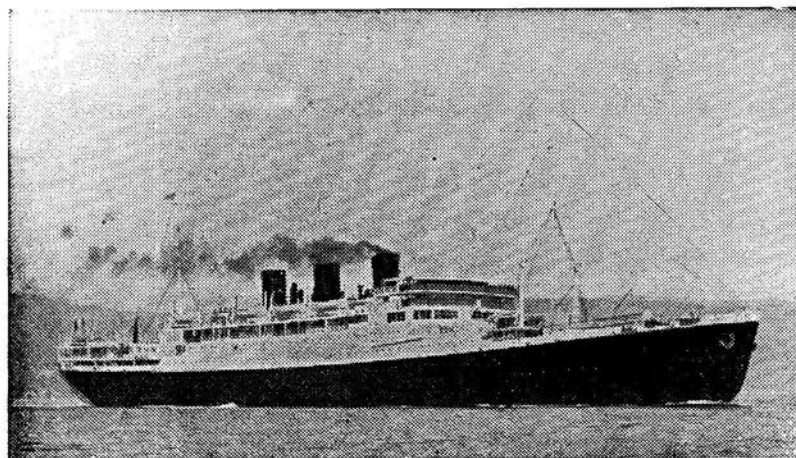
et « MARIETTE PACHA
 (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
 (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
 à Marseille par les grands
 courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE : Shepherd's Hotel-Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
 pour les Indes, l'Inde-Chine,
 la Chine, l'Australie et l'Océan
 Indien.

DIRECTION,

REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois > 85
- Trois mois > 50
- à la Gazette (un an) > 150
- aux deux publications réunies (un an) > 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la valeur et de la portée des clauses d'incontestabilité dans les contrats d'assurance.

La Cour d'Appel Mixte s'est prononcée récemment sur la valeur des clauses d'incontestabilité inscrites dans certaines polices d'assurance.

Aux termes de ces clauses les sociétés qui les stipulent dans leurs contrats s'interdisent, à l'expiration d'un délai plus ou moins long, allant généralement de six mois à un ou deux ans, de se prévaloir des déchéances encourues par l'assuré du chef des déclarations faites par lui au moment de contracter l'assurance (*).

La question toute nouvelle pour nos Tribunaux avait été soumise à la Cour par l'effet d'un appel interjeté contre un jugement rendu par le Tribunal Civil du Caire le 21 Mars 1936 (**).

Celui-ci avait retenu la validité de pareille clause dans sa mesure la plus large et même dans le cas de fraude, une exécution honnête pouvant, suivant l'originale et vigoureuse formule du Tribunal, fort bien couvrir une fraude initiale.

Il avait très judicieusement observé que le délai prévu généralement par les clauses d'incontestabilité couvrait les sociétés contre l'inconvénient fondamental pour elles d'une sous-estimation du risque provoqué par des déclarations sciemment ou inconsciemment inexactes de l'assuré: ainsi, en matière notamment d'assurance sur la vie, le fait que le décès n'était pas survenu au cours du délai prévu par les clauses d'incontestabilité indiquait suffisamment que la déclaration inexacte ou dolosive avait été sans influence sur le risque et son estimation, « les événements révélant que le danger n'avait pas été si grand qu'on aurait pu le croire ou qu'il a été surmonté ».

Ainsi le Tribunal du Caire s'était rangé à la thèse généralement consacrée par la doctrine et la jurisprudence italiennes, reconnaissant une portée générale et illimitée aux clauses d'incontestabilité même dans le cas de fraude et de déclarations inexactes, à la seule ex-

ception d'un concours de manœuvres et d'agissements dolosifs caractérisés, cas en pratique exceptionnel et assez rare relevant davantage de l'escroquerie que du simple dol civil.

Il s'écartait par contre nettement du système français qui élimine du champ d'application de ces clauses la fraude, la mauvaise foi et même les réticences intentionnelles, limitant ainsi leur effet aux seules erreurs ou réticences non intentionnelles et commises de bonne foi.

Par arrêt du 22 Décembre 1937 (*), la Cour d'Appel, tout en confirmant la décision des juges de première instance quant à ses conclusions, ne paraît pas s'être prononcée catégoriquement sur la question de principe posée par la clause d'incontestabilité.

La Cour a bien retenu que, par la clause soumise à son examen, les parties avaient entendu donner à la stipulation d'incontestabilité l'application la plus large, comprenant même l'hypothèse de la fraude: mais elle a cependant expressément manifesté son intention de ne pas trancher la question dans sa généralité et dans son principe, mais de limiter l'examen de la validité de cette clause strictement à l'éventualité présentée par le cas particulier qui lui était soumis.

Ayant ainsi limité la portée de sa décision et de son examen, la Cour a incidemment relevé que dans ce cas particulier les déclarations critiquées par la Compagnie constituaient, dans la meilleure des hypothèses pour elle, non pas des manœuvres frauduleuses ou dolosives, mais de simples déclarations sciemment inexactes de nature à constituer une nullité purement relative.

A l'égard de déclarations de cette nature, les clauses d'incontestabilité, a dit l'arrêt, sont certainement valables et ne présentent rien d'illicite ou de contraire à l'ordre public.

La période de deux ans fixée comme temps d'épreuve est, poursuit l'arrêt, raisonnable, et laisse supposer que les assureurs ont entendu par cela reconnaître que les déclarations de la catégorie de celles reprochées à l'assuré n'auraient plus, après l'expiration de cette période, une importance pouvant affecter l'exécution du contrat et n'auraient pas davantage constitué un péril immi-

nent de nature à influencer l'opinion du risque.

Ce point de vue se concilie, a remarqué la Cour, avec la difficulté pratique inhérente à la preuve de la fausseté de la déclaration d'une personne ultérieurement décédée et faite bien souvent dans une langue qui n'est pas la sienne.

Il se concilie également avec l'intérêt primordial des compagnies à offrir à leur clientèle des contrats à l'abri de toute contestation et susceptibles ainsi de servir plus facilement d'instrument de crédit entre les mains de l'assuré.

Cet intérêt des sociétés est, on l'a déjà vu, la source et le fondement économiques de ces clauses dites d'incontestabilité.

Ainsi, la décision de la Cour reste et a entendu expressément demeurer une décision d'espèce.

On n'y trouve notamment pas l'analyse de la notion de fraude en matière d'assurance à l'égard des clauses d'incontestabilité, et la réponse à la question de savoir s'il faut, comme dans les systèmes italien et français, faire une différence entre les manœuvres dolosives ou frauduleuses d'une part, la fraude et le dol proprement dits d'autre part, et enfin les déclarations inexactes ou les omissions volontaires ou non.

Il semble toutefois s'en dégager ce principe que la clause d'incontestabilité, lorsqu'elle est conçue en termes larges comprenant expressément les cas de fraude, est juridiquement valable et couvre toutes déclarations même sciemment inexactes de nature à constituer une nullité relative.

Quelle est la portée de cette notion et jusqu'à quel point peut-elle servir de principe directeur dans la solution pratique des litiges soumis en cette matière à nos tribunaux?

Il est difficile de le dire.

La question vient d'être reprise, et dans un certain sens précisée par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire qui s'est également prononcée, dans un jugement du 21 Février 1938, sur la validité de ces clauses en se ralliant catégoriquement à la thèse restrictive française (*).

L'arrêt du 22 Décembre 1937, a tout d'abord dit le Tribunal, ne peut être considéré comme une décision de principe.

(*) V. Gaz. XXVI, p. 322: « La clause d'incontestabilité dans les contrats d'assurance sur la vie », par Me Bernard Schemeil.

(**) V. J.T.M. No. 2292 du 13 Novembre 1937.

(*) Aff. Judea Insurance Cy. c. Juliette Dahan et Dr Emile Morcos c. Compagnie d'Assurances « La Nationale ».

(*) 1^{re} Chambre Civile, Prés. de M. Gautero, aff. De Emilie Morcos c. Compagnie d'Assurances « La Nationale ».

car il a eu à s'occuper d'une clause d'incontestabilité toute spéciale, d'une portée très étendue et couvrant même l'hypothèse de la fraude.

Ayant ainsi écarté la solution de cet arrêt du champ d'application du droit commun, le Tribunal a retenu que la clause d'incontestabilité a été créée pour garantir la stabilité du contrat et pour exclure l'abus de contestations.

Elle signifie, poursuit le jugement, que la police d'assurance ne saurait être révoquée en doute que lorsque les déclarations de l'assuré ou ses réticences, lors de la conclusion du contrat, ont été inexactes ou trompeuses et faites dolosivement dans le but d'induire l'assureur en erreur au sujet du risque à couvrir.

Ainsi, à la différence du jugement du 21 Mars 1936 qui a pourtant été confirmé quant à ses conclusions par la Cour, notre jurisprudence semble évoluer dans le sens du système restrictif français.

La question n'a cependant pas encore été tranchée ni dans son principe ni dans son entier, bien que des deux décisions analysées plus haut, quelques règles semblent se dégager dont il n'est pas dit d'ailleurs qu'elles seront définitivement acceptées par la Cour.

Ainsi, tout d'abord, la clause d'incontestabilité est dans son principe valable et peut, sans violation de l'ordre public, être conçue dans les termes les plus larges et comprendre expressément la fraude.

Lorsqu'elle ne contient pas une référence expresse à la fraude et même si elle est conçue en termes généraux, la clause d'incontestabilité ne couvrirait que les erreurs ou les réticences involontaires, inconscientes et de bonne foi.

C'est là la thèse extrêmement restreinte adoptée par une partie de la doctrine et par toute la jurisprudence françaises et qui s'explique en France, dans une certaine mesure, par le fait que la loi a minutieusement réglementé dans tous ses détails la matière de l'assurance.

Lorsqu'au contraire la clause contient une référence expresse à la fraude, elle s'appliquerait même aux déclarations sciemment inexactes pouvant constituer des nullités relatives.

Cette solution laisse, ainsi qu'on l'avait déjà reproché au système français, subsister entière la redoutable difficulté de rechercher quand une déclaration inexacte ou surtout une réticence est volontaire ou non, dolosive ou de bonne foi.

Cette incertitude s'aggrave de la difficulté qu'il y a en matière d'assurances à faire le départ entre les nullités relatives et absolues et surtout à déterminer quand et dans quelle mesure une déclaration sciemment inexacte, portant sur l'estimation du risque à couvrir, — et c'est le cas le plus fréquent qui est destiné à couvrir la clause d'incontestabilité, — peut être autre chose qu'une nullité relative.

Par cela même, la clause d'incontestabilité manquerait son but qui, comme l'a relevé le Tribunal du Caire, est de garantir la stabilité des contrats et d'exclure l'abus de contestations. Elle ne fe-

rait pas davantage disparaître la difficulté, signalée par la Cour dans son arrêt du 22 Décembre 1937, qu'il y a à fournir la preuve de la fausseté intentionnelle de la déclaration d'une personne ultérieurement décédée et pour la plupart du temps faite dans une langue qui n'est pas la sienne.

Il est pourtant essentiel que les parties régies par de pareilles clauses sachent exactement quelle en est la portée et dans quelle mesure elles s'appliquent.

Renvoyer chaque cas à l'appréciation particulière des Tribunaux, c'est laisser subsister des germes de litige et de contestations et les causes d'incertitude que la clause d'incontestabilité avait pourtant pour objet de dissiper définitivement.

A cet égard il est à souhaiter que la question soit à la prochaine occasion examinée et résolue dans son principe et dans sa généralité.

Echos et Informations

La commémoration des magistrats et avocats décédés au cours des vacances.

Chaque année, au seuil de ses travaux, la famille judiciaire, si, durant les vacances, la mort l'appara dans ses rangs, se recueille dans le souvenir de ses membres disparus et honore leur mémoire.

Déplorant la disparition de M. Tewfik bey Yacoub, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, survenue le 28 Août, et le décès de M. Julian Wright, Juge au Tribunal Mixte du Caire, survenu le 6 Octobre, nous avons retracé la carrière et dit les mérites de ces parfaits magistrats.

Le Barreau, de son côté, avait été cruellement éprouvé par la disparition prématurée de Mes Morcos Grégoire, Isaac Angel et Ramsi Ghobrial, ravis à notre affection à l'heure où leur talent s'affirmait déjà.

Mardi dernier, à l'audience de rentrée de la 3^{me} Chambre de la Cour, un hommage ému devant à été rendu à leur mémoire.

C'est en ces termes que le Comte de Andino, Président de la 3^{me} Chambre, évoqua la mémoire de ses collègues disparus :

« Monsieur le Procureur Général,
Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs,

Il est pour nous, les magistrats de cette Jurisdiction, une fois par an, un jour qui nous est particulièrement cher et désirable, c'est celui où, à l'occasion du commencement de la nouvelle année judiciaire, nous renouvons nos relations, quelque peu interrompues, avec nos collègues aussi bien qu'avec tous nos collaborateurs, avocats et fonctionnaires. Mais, hélas, chaque fois, cet éclair de bonheur est assombri par la disparition, récemment survenue et souvent constatée avec une douloureuse surprise, de certains d'entre eux qui nous ont quitté pour toujours et à la présence desquels il nous est bien pénible d'avoir à renoncer.

Cette fois-ci, ce sont les décès de MM. Wright et Tewfik bey Yacoub que nous avons à déplorer.

M. Julian Wright, né le 12 Février 1884, à Douglaston (Etat de New-York), ancien avocat à Paris, avait été, par Décret du 15 Janvier 1930, nommé Juge au Tribunal Mixte du Caire, poste qu'il occupait au moment où, le 6 Octobre courant, il décédait à Berk-Plage.

Quant à M. Tewfik bey Yacoub, il était né le 4 Octobre 1885. Nommé Moawen et Substitut-Adjoint au Parquet Indigène le 7 Avril 1909, il était promu Substitut titulaire le 4 Juin 1912; nommé Juge au Tribunal Indigène d'Assiout le 29 Mai 1920, transféré au Tribunal de Tantah le 25 Mai 1922, et au Tribunal Indigène du Caire le 22 Novembre 1923, il était nommé Premier Substitut au Parquet Indigène le 28 Décembre 1924; nommé Substitut près le Parquet Mixte du Caire le 9 Juin 1927, il était, le 16 Octobre 1927, transféré au Parquet Mixte d'Alexandrie; nommé Chef du Parquet Mixte de Mansourah le 5 Janvier 1928, il était transféré à Alexandrie le 25 Octobre 1929 et, au Caire, le 2 Avril 1930; enfin, nommé Juge au Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Mai 1930, il avait été transféré au Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1934, puis au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Décembre 1936.

Le Lundi 29 Août 1938, il décédait à Ramleh.

Ces deux magistrats, par leurs hautes qualités, par la valeur remarquable de leur travail, ont su conquérir, dès leurs débuts, la parfaite estime de leurs collègues, et ont contribué, dans une grande mesure, à maintenir le prestige dont notre Institution a toujours été entourée.

La Cour se fait donc un honneur de rendre hommage à leur mémoire tout en donnant à leurs familles l'assurance de ses regrets les plus émus et sincères.

Le Procureur Général H. Holmes, au nom du Parquet, s'associa en ces termes émus à l'hommage rendu aux disparus :

« Monsieur le Président,

En mon nom personnel et en celui de tous les Membres du Parquet Mixte, je viens m'associer aux sentiments que vous venez d'exprimer en cette triste occasion où nous commémorons deux de nos éminents Magistrats.

M. le Juge Wright, dans sa carrière relativement courte dans la Magistrature Mixte, avait fait sur tous ses collègues une impression qui ne sera pas facilement oubliée.

Malgré sa santé, malheureusement jamais bonne, il ne s'épargnait pas dans le travail et montrait sa grande capacité et sa science juridique.

Mais c'était surtout sa courtoisie et son caractère particulièrement sympathique, qui le rendaient cher à tous ses collègues, et qui nous laissent aujourd'hui à chacun le sentiment d'avoir perdu un ami intime.

Nos regrets étaient profonds, quand l'année dernière il a dû nous quitter en raison de son état de santé, qui empirait gravement.

Depuis, j'ai appris d'un ami commun, qui l'avait vu tout dernièrement, qu'il a montré pendant de longs mois un exemple de courage et de calme tout à fait extraordinaire en face des souffrances terribles de sa maladie.

A Madame Wright et à son enfant, nous exprimons notre douleur profonde et nos condoléances les plus sincères.

Tewfik Yacoub bey était pour nous, au Parquet, l'un des nôtres.

Depuis 1927 jusqu'à 1931, il a travaillé avec distinction comme Substitut, et comme Chef du Parquet dans les trois sièges de notre Jurisdiction.

Respecté par tous ses collègues pour ses connaissances juridiques et son application au travail, sa mort soudaine a été pour nous une perte bien douloureuse et la cause d'un très grand regret.

A ses jeunes enfants, privés successivement de leurs père et mère, et à très bref délai, nous présentons nos condoléances émuës et les assurons de toute notre sympathie.

Me Paul Colucci, Substitut du Bâtonnier, se fit l'interprète de l'affliction qu'avait éprouvée le Barreau à l'annonce du deuil qui avait frappé la Magistrature, et dit le vide laissé dans nos rangs par la disparition de nos confrères.

Voici le texte de son allocution:

« C'est avec une grande émotion qu'au nom du Barreau Mixte, dont je suis certain d'interpréter ici les sentiments unanimes, je m'associe aux paroles élevées qui viennent d'être prononcées par M. le Président et par M. le Procureur Général pour commémorer le souvenir des deux Magistrats si prématurément enlevés cet été à la grande famille judiciaire et à l'affection de leurs parents et amis.

Ainsi que cela s'est vérifié plus d'une fois dans notre Magistrature, M. Julian Wright provenait du Barreau. C'est à Paris où il exerçait, que ses brillantes et solides qualités s'étaient manifestées et l'avaient tout naturellement désigné au poste de Juge près les Tribunaux Mixtes d'Egypte.

Atteint par une douloureuse maladie qui devait avoir raison de son courage, Julian Wright a durant les années qu'il a consacrées à l'œuvre de Justice, démontré les éminentes qualités qui sont l'apanage du Magistrat conscient de la haute mission qu'il exerce.

Il avait durant son activité, hélas trop brève, su s'attirer par sa bienveillance et sa courtoisie les sympathies unanimes du Barreau Mixte.

Le souvenir qu'il nous laisse nous sera toujours cher.

Terrassé par une longue maladie devait succomber au mois d'Août dernier M. le Juge Tewfick bey Yacoub.

Ayant débuté dans la magistrature debout, Tewfick bey Yacoub a durant près de trente ans consacré son activité au service de la justice de son pays. A Mansourah, puis au Caire et finalement à Alexandrie où il siégeait à la 2^{me} Chambre Civile, ce Magistrat s'était acquis par son esprit cultivé et l'affabilité de ses manières une place que le Barreau n'oubliera pas.

Doté d'un sens exact du juste, d'une compréhension rapide et sûre des faits, il savait, et tout particulièrement dans les mesures d'instructions, découvrir la vérité avec une facilité remarquable.

En ces douloureuses circonstances, j'adresse aux familles des deux Magistrats disparus ainsi qu'à la Magistrature Mixte les condoléances émues du Barreau.

Le Barreau également a été durement atteint. C'est le cœur serré que je prononce les noms de Morcos Grégoire, Isaac Angel et Ramsi Gobrial, tous trois emportés en pleine jeunesse, au printemps de la vie.

Le plus ancien, Morcos Grégoire avait exercé d'abord à Port-Saïd et puis s'était installé à Alexandrie. Grand travailleur, il avait su se créer une situation, que la destinée a si brusquement tronquée.

Isaac Angel, avocat stagiaire qu'une impitoyable maladie a enlevé en quelques jours à une carrière qui aurait pu être brillante, avait souvent pris la parole à la Conférence du stage. Sa bonne volonté, son désir de savoir, d'apprendre, de s'affirmer, la gentillesse et la droiture de son caractère le signalaient comme un élément de choix qui aurait un jour, sans aucun doute, honoré le Barreau.

La vie devait sembler trop lourde à Ramsi Gobrial, pourtant si jeune. Les regrets que nous cause sa mort, survenue dans des conditions si particulièrement tragiques, sont atténués par la pensée des souffrances qui lui ont été peut-être épargnées.

Au nom du Barreau Mixte j'adresse un fraternel salut à la mémoire de nos jeunes confrères disparus.

Que leurs familles soient assurées de la part très sincère que nous prenons à leur douleur et qu'elles veuillent trouver ici l'expression de nos condoléances émues.

Au nom de la Cour et du Parquet Mixte, le Président Comte A. de Andino et le Procureur Général H. Holmes s'associèrent au deuil du Barreau.

A l'audience de rentrée tenue hier Mardi par la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie où siégeait le regretté Tewfick Yacoub bey, son souvenir a été évoqué en ces termes par le Président Th. Heyligers:

« Messieurs,

Avant de reprendre nos travaux, un triste devoir s'impose, notamment celui de nous recueillir dans le souvenir d'un membre de ce Tribunal, disparu pendant nos vacances judiciaires.

Nous devons honorer la mémoire de mon regretté collègue Tewfick Yacoub bey, excédé à Alexandrie le 28 Août.

Le défunt siégeait au Tribunal Mixte de cette ville depuis la fin de 1936, et dernièrement à cette Chambre, où il a laissé un excellent souvenir, comme un collaborateur de grand mérite. Infatigable travailleur, éminent juriste, brillant rapporteur, il possédait trois qualités qui en faisaient un magistrat d'élite. Son bon caractère et la largeur de son esprit ont fait de ce collègue un ami de nous tous.

A sa famille éprouvée j'offre ma sympathie émue et celle de chacun des magistrats de ce Tribunal.

M. le Substitut Saïd bey Zulficar, au nom du Parquet, et Me A. Tadros, membre du Conseil de l'Ordre, se faisant l'interprète des sentiments du Barreau, se sont associés à cet éloge.

Les rentrées.

Monsieur L. Bassard, Président de la Cour d'Assises, et M. le Conseiller W. Murray-Graham sont rentrés d'Europe respectivement le 17 courant par le « Cairo City » et le 18 courant par le « Khédive Ismaïl ».

Nous leur souhaitons la bienvenue.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Le gros lot de la loterie « Al Moassat ».

(Aff. Edouard Borloz c. Société de Bienfaisance « Al Moassat » et Aff. Nathalie Stipanovic' c. « Al Moassat »).

On connaît le piquant procès mettant aux prises M. Edouard Borloz et la Société de Bienfaisance « Al Moassat ». Nous avions conté l'aventure du demandeur, et sous ce titre: « L'introuvable billet de loterie », relaté, d'après son assignation, les circonstances dans lesquelles, titulaire du billet gagnant du gros lot de 10000 livres au tirage de la « Moassat » du 7 Juillet 1937, ledit Borloz se serait vu empêché de le présenter pour empocher son lot (*).

M. Borloz exposait, en effet, que son appartement d'Ismaïlia avait été cambriolé durant son absence par des voleurs manifestement au courant de l'existence du billet, et qui, informés

des résultats du tirage, avaient cherché à le subtiliser. L'enquête ouverte par le Parquet n'ayant point donné de résultats, M. Borloz avait assigné la « Moassat » en offrant de prouver par témoins qu'il avait bien été le détenteur, à titre de propriétaire, du billet No. 12353.

Mais voici que l'aventure se corse.

« L'introuvable billet de loterie » n'est plus introuvable. Il a été trouvé... mais non par M. Borloz.

C'est une dame d'Ismaïlia, Mme Nathalie Stipanovic', qui, intervenant au procès intenté par M. Borloz à la « Moassat », a présenté le billet, et en réclame paiement.

Cette intervention, qui s'est produite à l'audience du 11 Juin dernier, a été suivie d'une assignation, notifiée par Mme Stipanovic' tant à M. Borloz qu'à la « Moassat », aux fins de se faire adjuger les 10000 livres.

Le titre de notre chronique originaires ne correspond donc plus aux faits, et le débat qu'il nous appartient maintenant de suivre, est devenu, au sujet de l'attribution du gros lot sorti au tirage de la « Moassat » du 7 Juillet 1937, un débat triangulaire.

La « Moassat », qui refusait de payer M. Borloz parce que le billet ne lui était point présenté, refuse avec non moins d'énergie d'en régler la valeur à Mme Stipanovic', qui le présente. La Société « Al Moassat » ne se prévaut pas seulement de la réclamation Borloz, qu'elle dit avoir toujours tenu pour peu sérieuse, mais surtout de la forclusion qu'aurait encourue Mme Stipanovic', faute d'avoir présenté le billet gagnant dans les deux mois du tirage, ainsi que le prescrit une mention imprimée au dos du billet.

La « Moassat » ayant renvoyé au 7 Juillet 1937 le tirage qui, suivant les mentions du même billet, aurait dû avoir lieu le 16 Juin 1937, le délai fatal ne s'en serait pas moins depuis longtemps écoulé. A cette défense, Mme Stipanovic' rétorque, dans son assignation, que le délai de forclusion unilatéralement imposé par la « Moassat » ne peut pas avoir la portée d'une déchéance légale impérative: cette clause imprimée ne saurait avoir, dit-elle, d'autre résultat que de mettre le cas échéant à l'abri les sociétés contre des réclamations tardives, formulées à un moment où, depuis longtemps, les montants affectés au paiement des lots ont reçu d'autres destinations.

Or, expose l'assignation de Mme Stipanovic', le lot revenant au billet gagnant No. 12353 ayant fait l'objet dès le 16 Août 1937 d'une réclamation de M. Borloz, suivie le 4 Septembre 1937 d'un exploit d'huissier, s'est trouvé nécessairement bloqué jusqu'à la production du billet en question. La « Moassat » ne peut pas prétendre faire jouer une clause de forclusion visant uniquement le cas où, pendant le délai prévu, aucune réclamation n'a été formulée par qui que ce soit.

Saisi maintenant de la réclamation de Mme Stipanovic' qui, elle, a dûment présenté et communiqué le billet ga-

(*) V. J.T.M. No. 2334 du 19 Février 1938.

gnant à la « Moassat », le Tribunal est donc appelé à statuer sur l'attribution des 10000 livres du gros lot, dont, en aucune façon, la Société débitrice ne saurait s'approprier au détriment du légitime titulaire.

D'ailleurs, expose également Mme Stipanovic, bien avant l'expiration du délai de deux mois dont fait état la « Moassat », les journaux avaient annoncé que le gagnant s'était révélé, en la personne de M. Borloz. A ce moment, on savait déjà par les listes de la « Moassat » et de ses revendeurs que le billet gagnant faisait partie de ceux qui avaient été vendus à Ismaïlia et que cette ville, qui avait la chance de compter parmi ses habitants le gagnant du gros lot, ne s'était vu, par contre, échoir aucun des autres lots. Mme Stipanovic, qui possédait plusieurs billets de la « Moassat », achetés à divers moments, n'avait pu aussitôt après le tirage retrouver et vérifier qu'un certain nombre d'entre eux. Il en était un qu'elle avait si soigneusement mis de côté, qu'elle n'arrivait pas, malgré toutes ses recherches, à retrouver.

Or, tandis qu'elle cherchait encore, l'espoir qui lui restait s'était évanoui. Apprenant en effet par les journaux que c'était M. Borloz qui possédait le billet No. 12353, elle avait abandonné ses recherches, à un moment où il lui était encore parfaitement loisible de les activer et de les mener à bien sans s'exposer à des difficultés de paiement.

Par la suite, un heureux hasard avait permis de retrouver le billet qu'elle tenait désormais pour un bout de papier sans valeur. Sa chance avait voulu qu'au lieu de le déchirer immédiatement, elle s'avisait d'en comparer le numéro avec celui qu'elle avait noté au moment où s'était répandue la nouvelle que le No. 12353, le gagnant, avait été vendu à Ismaïlia.

Et de constater alors que c'était elle, et bien elle qui avait gagné le gros lot et non un Berloz trop imaginaire.

Dans ces conditions, conclut Mme Stipanovic on ne peut évidemment pas lui reprocher de s'être abstenue de présenter le billet avant le 7 Septembre 1937, alors que depuis le 12 Août déjà un gagnant s'était présenté et que les journaux s'étaient fait l'écho de la chance de M. Borloz.

Mais si M. Borloz, par sa revendication téméraire, avait arrêté les recherches de Mme Stipanovic, il n'en avait pas moins, toujours en temps utile, réservé les droits du billet gagnant. Présentant elle-même celui-ci au cours du procès, Mme Stipanovic s'élève donc avec énergie contre l'enrichissement indu que la « Moassat » prétend faire consacrer. Ayant, durant de longues années, investi un véritable petit capital dans l'acquisition de billets de loterie, elle entend, pour une fois que la chance lui a souri, la saisir par les cheveux et ne plus la lâcher.

Le débat qui doit se dérouler le 19 Novembre prochain devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par Mahmoud bey Saïd, promet d'être intéressant.

Nous ne manquerons pas, après nous être fait successivement l'écho des thèses respectives de chacun des trois plaideurs, d'en relater les divers épisodes.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La voiture du Président.

Commander une voiture « neuve et non usagée » avec carrosserie de luxe au prix de 150.000 francs et recevoir, en guise de livraison, un véhicule défraîchi, le drap des coussins mangé aux mites, les portières bosselées, les poignées ne fonctionnant que d'un côté, voilà bien de quoi décevoir un acheteur et lui faire concevoir des doutes sur la régularité de l'exécution de son marché.

C'est l'aventure qui est arrivée à S.E. Ali bey El Abed, ancien Président de l'Etat Syrien, et qui a eu son épilogue devant la 1re Chambre de la Cour de Paris au mois de Juillet dernier.

En 1933, Ali bey El Abed désirait acquérir une voiture de luxe. Il entra en rapport à cet effet avec la Société Motor de Luxe à Paris. Correspondance et télégrammes furent échangés. Le Président fixa son choix sur un châssis Duesenberg, complété par une carrosserie de la Maison Kellner. L'acheteur était représenté à Paris, lors des pourparlers, par son fils Mahmoud Mouktar Abed.

Un télégramme du Président adressé le 2 Juin 1933 en réponse à un câble envoyé la veille par la Motor de Luxe confirmait l'achat de la voiture Duesenberg et l'expédition des fonds; dans ce télégramme l'acheteur attirait l'attention de la Motor de Luxe sur une « condition importante, concernant tant le châssis que la carrosserie Kellner; tous deux devaient être absolument neufs et inusagés — l'acheteur considérant ce point comme essentiel ».

La voiture fut expédiée de Paris à Beyrouth où elle fut livrée à l'acheteur. Celui-ci, après avoir constaté l'état du châssis et surtout celui de la carrosserie, éleva immédiatement de vives protestations.

La Compagnie n'ayant pas accepté de reprendre la voiture ni d'assumer les frais de réexpédition de Syrie en France, le Président réexpédia en 1934 la voiture à ses frais. Il fut établi qu'à la date du 5 Octobre 1933, l'acquéreur avait fait parcourir à sa voiture près de 1.500 kilomètres.

Comment expliquer l'état de la voiture et de la carrosserie ? L'un ou l'autre était-il « neuf » ou « usagé » ? Des constatations des arbitres nommés, il résultait que le châssis de la voiture livrée était bien neuf et ne nécessitait pas de réparations importantes, la mise au point étant simplement insuffisante. En ce qui concernait la carrosserie, celle-ci était vieille de trois ans. Elle avait été construite en 1930, elle avait été exposée

au Salon cette même année sur un châssis Duesenberg; elle avait pu certainement se défraîchir à cette occasion. On connaît, en effet, l'indiscrétion des visiteurs des Salons et des Expositions: on monte dans la voiture, on fait jouer les ressorts pour se rendre compte de la souplesse de la suspension, on ouvre les portières, etc...; depuis lors, la voiture avait encore été exposée jusqu'en Août 1931, dans le magasin de la Société Motor de Luxe, où elle avait pu encore se défraîchir après avoir été plus ou moins essayée par les clients. En tous cas, les mêmes arbitres constataient l'action des mites sur les coussins et les experts estimaient dans ces conditions qu'une carrosserie de trois ans d'âge qui a été défraîchie par son séjour dans des expositions, des magasins de vente ou des entrepôts, a été réparée du fait qu'une porte avait été bosselée lors de son démontage du premier châssis, a subi deux remontages, et dont les coussins sont rongés par les mites, tandis que la peinture a été visiblement réparée « ne saurait être considérée comme une carrosserie neuve, suivant l'exigence clairement manifestée par l'acheteur ».

C'est en l'état de ces constatations que l'ancien Président de l'Etat Syrien, pour qui plaidait Me Aujol, assigna la Motor de Luxe devant le Tribunal de Commerce de la Seine, Me Montigny plaçant pour la Société Motor de Luxe, défenderesse.

Le 26 Octobre 1936, le Tribunal de Commerce de la Seine donnait entièrement gain de cause à l'acheteur; il prononçait la résolution de la vente et condamnait la Motor de Luxe à rembourser à l'acheteur la somme de 150.000 francs constituant le prix de vente avec les intérêts de droit du jour du paiement; le Tribunal condamnait, en outre, la Motor de Luxe à 15.000 francs de dommages-intérêts, couvrant notamment les frais de réexpédition de la voiture de Syrie en France.

Sur appel de la Motor de Luxe, un nouveau débat s'institua devant la 1re Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Robert Dreyfus.

Par un arrêt du 4 Juillet 1938, la Cour de Paris confirme sur le principe la résolution de la vente, mais réformant la décision déferée au sujet de l'allocation des intérêts et des dommages-intérêts, elle infirme le jugement du chef de la condamnation à 15.000 francs de dommages-intérêts, en fixant les intérêts de droit à la date de l'exploit introductif d'instance.

La Cour considère que c'est à bon droit que la résolution de la vente a été prononcée. Contrairement à la prétention de la Motor de Luxe, qui soutenait que la transaction était déjà ferme et réalisée dès la date du 29 Mai 1933, avant l'envoi du télégramme du 2 Juin 1933, elle considère que ce télégramme fixait une stipulation devant être réputée comme une des clauses substantielles du marché. C'était ce télégramme et la lettre confirmative qui apparaissaient comme fixant les conditions de l'accord définitif des parties. L'arrêt reprenant

les conclusions des experts fait siennes leurs appréciations, conformes à l'opinion des premiers juges: dans la vente de la voiture automobile la carrosserie et le châssis formaient un ensemble et l'on ne pouvait envisager, sous prétexte que le châssis était à peu de chose près conforme, que le vendeur pût accepter l'une des parties de la voiture et refuser l'autre; dans ces conditions, il y avait lieu de dire que la voiture automobile n'avait pas été livrée dans l'état où le vendeur s'était engagé à le faire; la partie de l'obligation inexécutée était suffisamment grave pour justifier la résolution de la vente aux torts et griefs de la Motor de Luxe.

Toutefois, s'il y avait lieu d'ordonner comme conséquence de la résolution prononcée, la restitution du prix principal de 150.000 francs, c'était à tort que les intérêts de droit avaient été alloués du jour de l'acquiescement de la somme principale par l'acheteur. Il résultait en effet de la correspondance échangée entre les parties et produite aux débats que l'ancien Président de l'Etat Syrien avait eu pendant plusieurs mois la jouissance de la voiture litigieuse; qu'il ne l'avait renvoyée en France que le 13 Avril 1934. Les vices constatés du mécanisme n'étaient pas de nature à rendre impossible cette jouissance et d'après les constatations faites en 1933, la voiture avait parcouru entre les mains de l'acheteur près de 1.500 kilomètres. Dans ces conditions il n'y avait lieu d'allouer les intérêts sur le prix à restituer que depuis la date de l'assignation devant le Tribunal de Commerce.

Enfin, le jugement entrepris, en allouant des dommages-intérêts, n'avait pas tenu compte de la circonstance que l'acheteur était représenté à Paris par son fils qui jouait le rôle de mandataire; celui-ci devait avoir reçu des instructions, lui faisant l'obligation de vérifier si les conditions imposées par son père étaient remplies. Il était d'ailleurs établi que Mahmoud Mouktar Abed avait fait plusieurs visites à l'usine Kellner lorsque la carrosserie de la voiture y était démontée; il était venu inspecter celle-ci pendant le remontage de la caisse sur le nouveau châssis; il avait demandé ultérieurement un changement des coussins arrière avant l'expédition de l'automobile en Syrie. Au surplus, il n'était nullement prouvé que le vendeur ait tenté de dissimuler au fils de l'acheteur la date de la construction de la carrosserie litigieuse. Celui-ci eût dû, en raison de la rigueur des instructions reçues de son père, dont il était mandataire, se montrer plus vigilant dans l'exécution des instructions. L'acceptation par lui de la livraison de la voiture comme conforme à la commande (sans qu'il pût être en l'espèce argué de vices cachés de la chose vendue) devait lui être imputée à faute et dans ces conditions elle n'autorisait pas l'allocation à son mandant, à titre de dommages-intérêts, des frais de transport de la voiture de Paris à Beyrouth et de sa réexpédition de Syrie en France. L'attribution de tous les dépens suffisait à couvrir l'acheteur du préjudice effectivement encouru.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: MAHMOUD BEY SAÏD.

Dépôt de Bilan.

Hag Bassiouni Khamis, égyptien, com. en peaux, ayant son fonds de com. à Damanhour, rue El Abara. Bilan déposé le 16.10.38. Date cess. païem. le 8.10.38. Actif L.E. 3060. Passif L.E. 3431. Exp.-Gér. Moh. Soultan. Renv. au 25.10.38 pour nom. cr. dél.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 10 Octobre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Fahmy Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmy. Renv. au 1er.12.38 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Mohamed Aranda. Synd. Mavro. Renv. au 29.12.38 pour rapp. déf. et issue action en report.

Abdel Halim Hassanein El Kholi. Synd. Mavro. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mahmoud Wichahi. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 29.10.38 pour nom. synd. déf.

Habib Armanious Mitri. Synd. Mavro. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hoïrs Abdallah Hussein Hegab. Synd. Mavro. Renv. au 10.11.38 en cont. opér. liquid. des biens du failli Mohamed Abdallah Hegab.

Moustafa El Esh. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mahmoud El Leïssi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.11.38 pour conc. ou union.

Nassif Soliman. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 29.10.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Rahman Malash El Mawardi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.11.38 pour avis cr. sur propos. Henri Boulad d'acheter pour L.E. 4300 l'imm. sis à Choubrah.

Youssef Youssef Sallam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 29.12.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Osman Mahmoud El Darawi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Magd Mohamed Abou Sekina. Synd. Ancona. Renv. au 29.12.38 pour att. issue distrib.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Melhemi. Synd. Ancona. Renv. au 1er.12.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Zahab Frères. Synd. Ancona. Renv. au 29.12.38 pour soumettre état réparti.

Mohamed Moursi Abou Amna. Synd. Ancona. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Youssef Ibrahim El Gabalaoui. Synd. Ancona. Renv. au 3.11.38 pour rapp. déf. et évent. pour clôt. pour insuff. d'actif.

Hosni Hassan Abdel Al Nagdi. Synd. Ancona. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Kamel, Boutros et Zaki Andraous. Synd. Ancona. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

El Hag Mohamed Chehata El Yamani. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour nom. synd. déf.

Morcós Khalil. Synd. Ancona. Renv. au 17.11.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Hafez Abdel Hadi Rafih. Synd. Hanoka. Renv. au 9.2.39 en cont. opér. liquid.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. au 22.12.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Lyon, Cowdrey & Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid. et pour att. issue appel.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 8.12.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Ibrahim El Maghrabi. Synd. Hanoka. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Amin Abou Gomaa. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed Ahmed El Cherif. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour nom. synd. déf.

Jacob Ghindès. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour levée mesure garde.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini. Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour nom. synd. union.

Adly Nasr. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour nom. synd. déf.

Taha Aly Zaghloul. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 29.10.38 pour hom. conc.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 29.10.38 pour hom. conc.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Georges Morcos. Surv. Mavro. Renv. au 22.12.38 pour rapp. expert et dél. des cr.

Ismail et Refaat Terzaki. Surv. Jérónimidis. Renv. au 8.12.38 pour rapp. expert.

Abdel Khalek Gomaa Abadi & Co. Succès. Surv. Alfillé. Renv. au 19.1.39 pour rapp. expert.

I. Hornstein, Maurice Calamaro Succès. Surv. Alfillé. Renv. au 19.1.39 pour rapp. expert.

Abdel Khader Aly. Surv. Demanget. Renv. au 17.11.38 pour rapp. expert et avis cr. dél.

Abdo & Leon Levi. Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour retrait bilan.

Isaac B. Salomon. Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 29.10.38 pour hom. transaction.

Voir à la suite des annonces le tirage des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la récépissé ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Septembre 1932, R.G. No. 866/57e.

Par l'Agricultural Bank of Egypt à laquelle a été subrogé le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed El Demerdachi Moussa El Gazzar, fils de feu Moussa Bassiouni El Gazzar, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Dorria, sa fille majeure.
- 2.) Aly, 3.) Nadira,
- 4.) Hachem, 5.) Zahira, ses enfants mineurs, sous la tutelle du Sieur El Cheikh Moussa Moussa El Gazzar.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Dame Nazira Aly El Menchaoui, veuve du dit défunt, décédée après lui, propriétaires, locaux, demeurant au village de Mehallet Ménouf, Markaz Tantah (Gh.).

Objet de la vente: 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tanta (Gh.).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
356-A-730. M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 14 Septembre 1938, No. 563/63e.

Par:

1.) Le Sieur Chalom B. Levi, négociant, français, demeurant au Caire, No. 49, rue Neuve.

2.) Les Hoirs Krikor Alexanian, savoir: sa veuve Dame Ankine Alexanian, prise tant personnellement qu'en qualité de tutrice de son fils mineur Ari Alexanian, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, No. 5 haret Soliman Pacha.

Contre le Sieur Tewfik Bey Raad, propriétaire, libanais, demeurant à Héliopolis, 52 rue Baron Empain.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: Une parcelle de terrain, sise à Héliopolis, No. 3 rue El Karnak, de 1495

m2 15 dm2, sur laquelle se trouve construite une villa composée d'un rez-de-chaussée de 245 m2.

2me lot: a) Un immeuble, terrain et construction, de 1392 m2 98 cm2, à Ezbet El Zeitoun, No. 41 rue Mohata El Zeitoun. b) Un immeuble, terrain et construction, de 1290 m2 88 cm2, à Ezbet El Zeitoun, No. 18 rue El Bosta.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
377-C-976. Isaac Sefton, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Septembre 1938, R. Sp. No. 562/63e.

Par le Sieur Domenico Rovito, propriétaire, italien, demeurant au Caire (Zamalek), rue Gabalaya No. 69.

Contre le Sieur Adly Abdel Rahman et la Dame Fatma Achmaoui Abdel Wahed, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Baharnès, Embabeh (Guizeh).

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain d'une superficie de 700 m2 sis au village de Baharnès, Markaz Embabeh (Guizeh), avec la maison y élevée.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
441-C-6. F. Biagiotti, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Septembre 1938.

Par le Sieur Isaac Ancona, èsq. de Syndic de la Faillite Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami.

Contre le Sieur Abdel Rahman Moustafa El Agrami, de Manfalout (Assiout).

Objet de la vente:

Une quote-part de 2/3 soit une superficie de 122 m2 98 dm2 ou 365 p.c. 58 à prendre par indivis dans 181 m2 47 dm., ensemble avec les constructions y élevées, composées de 4 étages construits en briques rouges, sis à Bandar Manfalout, Moudirieh d'Assiout, à chareh El Hossaini No. 47, faisant partie de la parcelle No. 102.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
419-C-984. Georges J. Haggar, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Octobre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Chawiche, fils de feu Ahmed Chawiche, savoir:

- 1.) Sa 1re veuve Safira Kamhaoui,
- 2.) Sa 2me veuve Sett, fille d'El Sayed Chawiche.

3.) Sa 3me veuve Fatma El Sayed Awadallah, èsn. et héritière de sa fille feu Wahida Mohamed Ahmed Chawiche.

- 4.) Ismail, 5.) Abdel Salam.
- 6.) Abdel Rahman. 7.) Wahiba.
- 8.) Zannouba. 9.) Rokaya.

10.) Hafiza. 11.) Fahima. 12.) Samira. 13.) Zakia, tous enfants du dit défunt. 14.) Hoirs de feu Saadia Mohamed Ahmed Chawiche, de son vivant fille et héritière du dit défunt, savoir: Mahmoud Eff. Khalil Chawiche, pris en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure Karima Ismail Chawiche.

15.) Hoirs de feu Wahida Mohamed Ahmed Chawiche, de son vivant fille et héritière du dit défunt, savoir son époux le Sieur El Sayed Eff. El Marghani Chawiche, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Salah, c) Abdel Rahman, d) Nabaouia et e) Samira.

16.) Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Chawiche, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir: sa veuve Wahiba Mahdi Chawiche.

17.) Mohamed Tewfik Mourad, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs: a) Khayria, b) Fouad et c) Fikria, enfants de feu Ibrahim Chawiche.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 13me à Zagazig, les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me et 16me à Kafr Mohamed Chawiche, district de Zagazig (Ch.), la 9me à El Asloughi, district de Zagazig (Ch.), les 10me et 17me à Mit-Béchar, district de Minia El Kamh (Ch.), la 11me à Tanta, les 12me et 14me au Caire, le 15me à El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: 9 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village Mit Rabia El Dalala, district de Minia El Kamh (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
389-M-761. Khalil Tewfik, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Ghabbour Atalah Baskharoun, propriétaire, égyptien, demeurant à Tarnia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Janvier 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936 sub No. 60 Fayoum.

Objet de la vente:

43 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en quatre parcelles, au hod Zaki El Charki No. 25, parcelles Nos. 14, 15, 17 et 18, avec ses accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

375-C-974.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masséoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guirgneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, dressé par l'huissier Mikélis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Amin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guirgneh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², avec la maison y édiflée, composée de 2 étages supérieurs et d'un entresol, de 4 pièces chaque étage, construite en briques rouges, sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgneh, à haret Darb El Kassali El Sharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

398-DC-662.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** de Mikhail Abdel Malak Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, transcrit le 18 Mai 1936, No. 321 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Béni-Souef, rue Sayek No. 11, d'une superficie de 143 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la requérante,
348-DC-646 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Clément Pardo. **Au préjudice** de la Dame Fatma Hanem Fawzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, dénoncé le 22 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937 sub Nos. 4857 Guizeh et 4839 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Basatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Hassan Abdallah No. 6, au hod Dayer El Nahia, Méadi El Kabiri No. 24, chiakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

D'après le nouveau cadastre donné par le Survey Department.

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Basatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer Nahiet Méadi El Khabiri No. 24 et No. 6 impôts, rue Hassan Abdallah, chiakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
393-DC-657 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Z. & W. Zabal & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) El Cheikh Aly Amin, de feu Mohamed Amin.

2.) Abdel Aziz Mohamed Amin, de feu Mohamed Amin.

3.) Abdel Samih Aly Amin, de feu El Cheikh Aly Amin.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue El Mangala No. 29, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 13 Juillet 1933, huissier Antoine Ocké, dénoncée en date du 25 Juillet 1933, suivant ex-

exploit de l'huissier Foscolo, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Août 1933 sub Nos. 5278 Galioubieh et 6132 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 421 m² 78 cm. d'après le mesurage du Survey Department, et de 397 m² seulement d'après les titres de propriété, avec la maison y élevée, composée de 4 étages et de 2 petits appartements sur la terrasse, le tout sis au Caire, sharia Assad No. 2, kism de Choubra, chiakhet El Mobayada (Gouvernorat du Caire).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Malatesta et Schemeil,
396-DC-660. Avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Sayed Chaaaroui, propriétaire, local, demeurant à Aghour El Raml, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1935, huissier Dablé, dénoncé le 22 Août 1935 suivant exploit de l'huissier Yessula, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Septembre 1935, sub No. 1569 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier C. Calothy, dénoncé le 19 Septembre 1935, suivant exploit de l'huissier Misistrano, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 4 Octobre 1935 sub No. 3780 Gharbieh.

Objet de la vente:

4me lot.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis à Kafr Salamieh, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Mohamed Sabri No. 1, parcelle No. 83.

Mais d'après le nouveau cadastre, la désignation des biens serait la suivante: 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod Mohamed Sabri No. 1, parcelle No. 139.

La 2me de 21 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 141, en un seul tenant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
394-DC-658. Avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Nissim Youssef Djeddah, pris en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Jacques Dayan.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa Zoghla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1936, suivi de sa dénonciation du 22 Octobre 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1936 sub No. 4318 Caire et No. 3674 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 6 kirats et 5 sahmes correspondant à 1089 m² 20 cm., sis à la rue Choubrah No. 210, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, précédemment au hod Aly Pacha Chérif No. 4, zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

Ensemble avec la construction y élevée, composée d'une villa, de la superficie de 400 m², formant le rez-de-chaussée, surélevé d'un étage.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.

391-DC-655

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Ahmed Abdel Wahab, savoir:

1.) La Dame Day, fille de Aly Abdel Razek, sa veuve.

2.) Abdalla. 3.) Arid, tous deux enfants majeurs du dit défunt.

4.) El Cheikh Sultan Abdel Wahab, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, qui sont:

a) Mansouba, b) Chams, c) Folla.

d) Terfa, e) Hassan,

f) Younès et g) Ibrahim.

Tous héritiers de feu Ahmed Abdel Razek, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juillet 1930, huissier Sabethai, dénoncé le 16 Août 1930 suivant exploit de l'huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 30 Août 1930 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente: 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis à Sendefa El Far et actuellement dépendant de Kafr Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 13.

7 kirats et 4 sahmes par indivis dans la parcelle No. 30 dont la superficie est de 22 kirats et 8 sahmes, au hod El Milk El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 30.

1 feddan au hod El Rawateb El Char-ki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Chaboura No. 34, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

395-DC-659.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mohamed Semeida Farrag et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 21 Juin 1938, No. 321 (Béni-Souef).

Objet de la vente. en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis au village de Chennaouiya (Béni-Souef).

2me lot.

2 feddans et 18 kirats sis à El Zeitoun (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

347-DC-645 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Madrassa No. 8.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, propriétaire, égyptien, omdeh du village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Février 1935 et transcrit avec sa dénonciation le 7 Mars 1935 sub No. 182 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en 5 parcelles, au hod El Mansourah El Gharbia No. 3, parcelles Nos. 37 et 33 et hod Ghamraoui No. 36, faisant partie des parcelles Nos. 8, 11, 9 et 7.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudiria de Béni-Souef, en 4 parcelles, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 81, 71 et 44, et hod El Bahnassaoui Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Un salamlek d'une superficie de 300 m², sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, composé d'un sous-sol et d'un étage supérieur.

4me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 150 m², sis au même village de Dawalta, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33.

5me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 400 m², sis au même village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, composé de deux étages, avec ses accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 12 pour le 3me lot.

L.E. 5 pour le 4me lot.

L.E. 12 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

376-C-975

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Guizeh & Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrou et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrou.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guézireh El Karacol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la Société venderesse dite Guizeh Dacrou.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

397-DC-661.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed, tous deux fils de Meawad, petits-fils de Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à Bedahl, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 27 Février 1932 par l'huissier Pizzuto, dénoncée le 12 Mars 1932 par l'huissier Kédémou, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Mars 1932 sub No. 262 Béni-Souef.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Biens appartenant à Sadek Meawad Mohamed.

A. — 7 kirats et 10 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

4 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

20 sahmes à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

1 kirat et 16 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

10 sahmes par indivis dans 7 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed.

14 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 44.

8 kirats et 12 sahmes au hod Aly Meawad No. 6, parcelle No. 45.

20 kirats et 12 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle No. 28, à l'indivis dans 23 kirats et 12 sahmes.

1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes à prendre à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelles Nos. 15, 18 et 29.

20 kirats et 7 sahmes à prendre à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 16, 17 et 30.

16 kirats et 22 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

16 sahmes à prendre par indivis dans 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

3 kirats et 12 sahmes à prendre à l'indivis dans 5 kirats et 17 sahmes au hod El Omdah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 36.

22 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Fattah No. 2, parcelle No. 36.

2 kirats au hod Abdel Fattah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis.

21 kirats et 20 sahmes au hod El Cheriani No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

8 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

16 kirats et 7 sahmes à l'indivis dans 21 kirats et 15 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21.

14 kirats et 3 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan et 18 sahmes au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 6 kirats et 10 sahmes.

1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 50.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 51.

3 kirats au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 14.

4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 45.

12 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hod El Hicha No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.

20 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

11 kirats et 20 sahmes au hod El Kibli El Tarik No. 21, parcelle No. 50.

3me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad.
La moitié soit 10 feddans et 4 kirats à prendre par indivis dans 20 feddans et 8 kirats sis au village de Bedahl, Markaz Béba (Béni-Souef), le tout divisé comme suit:

15 kirats et 18 sahmes à prendre à l'indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

17 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Boura No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, parcelle No. 67.

1 kirat à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 50.

1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Hamid No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle Nos. 20 et 19.

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 17, parcelle Nos. 16, 17 et 30.

1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelles Nos. 29 et 18.

3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Eiche No. 22, parcelles Nos. 28 et 35.

4 kirats et 10 sahmes à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hiche No. 22, parcelles Nos. 29 et 34.
4me lot.

Biens appartenant à Aly Meawad Mohamed et Sadek Meawad Mohamed.

2 feddans et 16 sahmes sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Rahman Said No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, à l'indivis.

1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saadi Maseoud No. 11, à l'indivis dans la parcelle No. 54.

5 kirats au hod Abdel Aziz No. 4, faisant partie de la parcelle No. 11, à l'indivis dans la dite parcelle.

9 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 27.

2 kirats au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 28.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemell,
401-DC-665 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Cy.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, dénoncé le 23 Septembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Septembre 1935 sub No. 6996 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 1110 m² 73 cm., avec les constructions y élevées sur une superficie de 435 m², consistant en une maison couvrant 312 m² et une annexe de 123 m², composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et de 4 chambres sur la terrasse, chaque étage de 8 pièces. le tout sis au Caire, à Helmia El Guédida, sekket Ratheb Pacha No. 21, garida No. 6/67, moukallafa No. 5/97, No. 21 chiahket El Emari, kism Darb El Ahmar.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Ernest et Clément Harari,

392-DC-656

Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Hassan Marawan et Chaker Hassan Marawan, propriétaires, locaux, demeurant à Somosta Al Marawan, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1933, huissier N. Doss, dénoncée le 25 Avril 1933, huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1933 sub No. 391 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

6 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 22 en entier.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 18 kirats au hod El Moukadeimine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à Chaker Hassan Marawan.

5 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis au même village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Kamoucha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Manama No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Mokademeine No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

4.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Seguella No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Kom No. 9, faisant partie de la parcelle No. 40.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes sis au même village de Somosta El Wakf, Markaz Béba, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Koratya No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, parcelle No. 46 en entier.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Sabbagh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Sameda dit El Seeda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 8 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans et 12 kirats à l'indivis dans 5 feddans sis au village de Béni Mohamed Rached, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod Saleh Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

6me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Marawan.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis au village de Nazlet Koftan Pacha, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Zouira No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

400-DC-664.

Avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Elie Skinazi.

Au préjudice du Sieur Diab Aly Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, dénoncé le 6 Mars 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1934 sub No. 1882 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 290 m², faisant partie des lots portant les Nos. 290, 291, 300 et 301 du plan de lotissement de S.E. Moussa Pacha Cattaoui, sis au Caire, à chiakhet El Echache El Baroudi, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima, inscrit au teklif au nom des vendeurs et non imposé.

Sur une partie du dit terrain soit sur 210 m² est élevée une maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, à 2 appartements chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Ernest et Clément Harari,

390-DC-654

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de Habib Guirguis Abdel Sayed.

Contre Ismail Hassanein Mohamed, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Kom Abou Cheil, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1936, dénoncé le 8 Octobre 1936, transcrit le 17 Octobre 1936 sub No. 1047 (Assiout), et d'un second procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1937, dénoncé le 21 Janvier 1937, transcrit le 25 Janvier 1937 sub No. 80 (Assiout).

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom Abou Cheil, Markaz Abnoub (Assiout), en 14 parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
371-C-970. Léon Menahem, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Mohamed Gadalla, propriétaire, local, demeurant à Tella, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier Kyritzi, dénoncé le 15 Avril 1933 suivant exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1933, sub No. 808 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

101 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Ebouan, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 100 feddans et 20 sahmes au hod El Gabban 11, parcelle No. 1 en entier.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Zeweila No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
399-DC-663. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Dame Hanem Mahfouz Nasr, prise en sa qualité de cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, et également héritière de sa mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir: a) Moustafa Mahfouz Nasr, b) Amin Mahfouz Nasr, c) Mourad Mahfouz Nasr, d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Mohamed Mahfouz Nasr, pris en sa qualité de codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et d'héritier de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et de tuteur des mineurs qui sont: a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr et b) Fouad Amin Mahfouz Nasr.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers de: a) leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et b) de leur mère feu la Dame Zeinab Mohamed Nassar, de son vivant héritière de son époux feu Amin Mahfouz Nasr susdit.

3.) Mohamed Amin Mahfouz Nasr, ce dernier ainsi que les deux mineurs Mazhar et Fouad Amin Mahfouz Nasr pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Mourad Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier: a) de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr, b) de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Saddika Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

5.) Fauzi Mahfouz Nasr, omdeh de Béni-Etman, ce dernier pris également comme tuteur de sa sœur, cohéritière mineure, la nommée Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

C. — 6.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, épouse de feu Moustafa Meebed ou Mobebed, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien, b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

D. — 7.) Dame Nefissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Meebed ou Mobebed, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz

Nasr et feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

E. — 8.) Dame Feraz Mahfouz Nasr, épouse de S.E. Ahmed Pacha Dalla, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Ces trois dernières prises également en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitteur du requérant, et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir: a) Moustafa Mahfouz Nasr, b) Amin Mahfouz Nasr, c) Mourad Mahfouz Nasr, d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

9.) Dame Ehsane Moustafa Mahfouz Nasr, épouse de Roustom Bey, fils de Ahmed Pacha Dalla El Moghrabi, fille et cohéritière du dit feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, également héritière de sa mère feu la Dame Wanissa Semeida Nasr, veuve et héritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr.

10.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum), sauf la 6me au Caire, à Guizeh (Dokki), No. 13, rue Adly, par la rue Mehattet Boulac El Dakrouri, près du Pont des Anglais, les 8me et 9me à Fayoum, au palais de leur époux sis à l'angle et au commencement des rues El Kantara et Dalla Pacha, débiteurs.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Abdalla Aly Aboul Hawayel, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed, 2.) Mahfouz,

3.) Abd Rabbo, tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — 4.) Hussein Aly Aboul Hawayel.

5.) Hussein Mohamed Hussein.

6.) Aboul Serih Aly Hussein.

7.) Sayed Hassan Issa.

8.) Abdel Ghani Khattab Issa.

9.) Abdallah Ahmed Dib, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ramadan Abdalla.

10.) Aly Hassan Mohamed.

11.) Aly El Sayed Abdel Bir.

12.) Salem. 13.) Soliman.

14.) Abdel Salam.

Ces trois derniers enfants de Hussein Aly Aboul Hawayel.

15.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Aly Assaoui.

16.) Ahmed Abou Zeid Tantaoui.

17.) Riad Mikhail Messiha.

18.) Amin Mikhail Messiha.

19.) Zaki Mikhail Messiha.

20.) Sélim Rouchdi.

21.) Eweiss Rizk Issaoui.

22.) Sayeda Abdel Al El Maghaoui.

23.) Sekina Chafei Sarhan.

24.) Chafik Eid Boulos.

25.) Mohamed Saadaoui Mohamed Issa.

26.) Mohamed Badaoui Younès.

27.) Mohamed Radouan El Aryane, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Demoiselle Fathia.

28.) Ratiba Helal Khalifa Radouan.

29.) El Cheikh Amin.

30.) El Cheikh Mourad.

Ces deux derniers enfants de Osman Soliman.

31.) Ismail Abdalla Mohamed Hassan.

32.) Mohamed Hamad Zidan Nasr.

33.) Ahmed Soliman Ayoub Harb.

C. — Hoirs de feu Hassan Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Mohamed Hassan Issa.

35.) Aly Hassan Issa.

36.) Khalil Hassan Issa.

37.) Abdel Rassoul Hassan Issa.

38.) Abdalla Hassan Issa.

D. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Issaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

39.) Dame Wahiba Mohamed Aly, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure du dit défunt, la nommée Loutfia.

E. — 40.) Ahmed Mahmoud Tolba, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Dlle Nefissa.

41.) Mohamed Hassan Aly Fakhri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), sauf les 4 premiers à Ezbet Abdel Azim, dépendant de Manchiet Béni-Etman, les 5me, 6me, 7me, 8me et 25me à Ezbet Abdel Kerim Issa, dépendant de Manchiet Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 10me, 15me, 16me, 23me et 41me à Sennourès, les 11me, 12me, 13me, 14me et 15me à Ezbet Aly Abdalla à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 17me, 18me, 19me et 20me à Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1936, huissier Barazin, transcrit le 19 Mai 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

184 feddans, 4 kirats et 8 sahmes mais en réalité d'après la subdivision 184 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis à: 1.) Béni-Etman (ou Béni-Osman) et 2.) Menchat Béni-Osman, actuellement détaché de Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Terres hypothéquées par tous les emprunteurs.

140 feddans, 15 kirats et 6 sahmes mais d'après la subdivision 140 feddans, 15 kirats et 16 sahmes dont:

I. — 52 feddans sis au village de Béni-Etman (ou Béni-Osman), savoir:

1.) 26 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khiram No. 44.

2.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khirani El Kebli No. 45.

3.) 19 feddans au hod El Mastaba No. 43.

II. — 88 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 22 feddans, 14 kirats et 3 sahmes mais d'après la subdivision 22 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod Abadiet

Fanous El Gharbi No. 23, en quatre parcelles, savoir:

a) La 1re de 16 feddans, 23 kirats et 17 sahmes.

b) La 2me de 3 feddans.

c) La 3me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) La 4me de 1 feddan et 2 kirats.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Charki No. 24.

3.) 9 feddans et 1 sahme au hod Gheit Issa No. 25.

4.) 11 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Khofoug No. 26, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 5 feddans.

b) La 2me de 6 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

5.) 11 feddans et 19 kirats au hod El Chemisieh wal Madbach No. 19, 2me section.

6.) 26 feddans et 12 kirats au hod Rakaba No. 10.

7.) 3 feddans et 12 kirats au hod Haroud No. 21.

B. — Terres hypothéquées par le Sieur Mostafa Mahfouz Nasr en partie par le même au nom de ses deux pupilles Wahida et Nafissa.

43 feddans, 13 kirats et 2 sahmes dont:

I. — 36 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, savoir:

1.) 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Fanous No. 32.

2.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Khor Remekh No. 30.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55.

4.) 3 kirats au hod Cheikh Ibrahim No. 57.

5.) 9 kirats au hod Guisr Mahfouz No. 31.

6.) 11 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Abaadieh No. 46.

7.) 5 feddans au hod El Khirane El Kibli No. 45.

8.) 2 kirats au hod El Khazane No. 58.

9.) 12 kirats au hod Mostafa Mahfouz No. 54.

II. — 7 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet Morsi Zeidan No. 12.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod Khafoug No. 26.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Gharbi No. 23, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans.

b) La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes.

Ensemble:

Une ezbeh composée de 4 maisons ouvrières et d'un magasin construit en briques crues et 120 palmiers.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 2 feddans et 10 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, savoir:

A. — 1 feddan, 13 kirats et 1 sahme dégrévés par le Crédit Foncier Egyptien, suivant acte du 29 Mars 1915 sub No. 703, au hod El Khafoug No. 26, dont:

2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4.

9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 3.

B. — 11 kirats et 3 sahmes, dont: 3 kirats et 3 sahmes au hod Gheit Issa No. 25, parcelle No. 4.

1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

6 kirats et 22 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Charki No. 24, parcelle No. 4.

C. — 6 sahmes au hod Cheikh Ibrahim No. 57, parcelle No. 14.

Ce qui réduit la superficie actuellement hypothéquée à 182 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Pour le requérant, 421-C-986 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge.

Au préjudice de Ramadan Menchaoui Aly Fath El Bab, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 30 Août 1937 sub No. 371 Fayoum.

Objet de la vente: 16 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kallahana, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour la poursuivante, 440-C-5 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de feu El Hag Ahmed Aly Abdel Wahab, représenté par ses Hoirs, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Bent Ibrahim Dahroug Abou Azam.

Ses enfants:

2.) Hamed Ahmed Aly Abdel Wahab.

3.) Mohaméd Ahmed Aly Abdel Wahab.

4.) Mahmoud Ahmed Aly Abdel Wahab.

5.) Taha Ahmed Aly Abdel Wahab.

6.) Zeinab Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Abdou Mohamed Aly Abdel Wahab.

7.) Fatma Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Hag Mohamed Hégazi.

8.) Nefissa Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse d'Ibrahim Salama.

En vertu:

1.) D'une ordonnance de subrogation aux poursuites des Sieurs Mohamed Moussa El Gazzar et Cts rendue au profit du Crédit Foncier d'Orient par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1937, R.G. No. 10188/62e.

2.) D'un procès-verbal de saisie en date du 25 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub Nos. 1034 Guizeh et 1332 Caire.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis à Hélouan El Balad, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 19, divisés en deux parcelles, avec tous les accessoires et dépendances.

Cette quantité forme le 3me lot du procès-verbal de lotissement dressé au Greffe en la dite expropriation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour le poursuivant, 437-C-2 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Yanni Bichay Azab.
2.) Morcos Bichay Azab.
3.) Théophilis Bichay Azab.
4.) Dame Safsaf veuve Ayad Nakhla.
5.) Dame Galila, épouse Amin Moussa Azab.

6.) Dame Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.

7.) Dame Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.

8.) Dame Badia ou Nabiha, épouse Nached Khalil.

9.) Dame Effat Azab, épouse Kanel Iskandar.

10.) Dame Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Dame Rosa Henein Guerguès, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers, ensemble avec la dite défunte, pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab, de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Tewfik Bichai.
2.) Marika Morcos Ghobrial.
3.) Mehanni Bichai Abdel Malak.
4.) Farag Guirguis Abdel Malak.
5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.
6.) Ragab Hassan El Béhéri.
7.) Saleh Hassan El Béhéri.
8.) Mohamed Hussein.
9.) Abdallah Hussein.
10.) Abdel Hafiz Hussein.
11.) Abdel Ghaffar Hussein.
12.) Saïd Hanna.
13.) Morsi Hussein El Mahdi.
14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.
15.) Sélim Wali. 16.) Saïd Chehata.
17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.
18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.

19.) Dame Hanawa Hussein Ahmed.
20.) Abdel Zaheir Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichai Youssef, savoir:

21.) Sa mère Dame Manna Ghobrial. Ses frères et sœurs:
22.) Youssef Bichai.
23.) Morgane Bichai.
24.) Kimsan Bichai.
25.) Abdel Sid Bichai.
26.) Moussa Bichai.

27.) Dame Nasra Bichai.
 28.) Catherine Bichai.
 29.) Ghezal Bichai.
 C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.
 D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhaïl et Fayka, héritiers mineurs de feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.
 E. — 32.) Chehata Takla.
 33.) Ibrahim Takla.
 34.) Abdel Messih Takla.
 35.) Ghobrial Doss Ghobrial.
 F. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:
 Ses enfants:
 36.) Dame Zakia, épouse Abdel Mawla Moussa.
 37.) Dame Yamna, épouse Mohamed Elouan.
 G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:
 38.) Sa veuve Dame Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kasieh.
 39.) Son fils majeur Abdel Aziz.
 H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.
 41.) Abdallah Hussein Abdallah.
 42.) Abdel Ghaffar Hussein Abdalla.
 43.) Abdel Hafiz Hussein Abdalla, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakim Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsom et c) Ahmed.
 Les 4 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdalla, de son vivant tiers détenteur.
 I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdalla, savoir:
 44.) Sa veuve Dame Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.
 45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.
 K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:
 46.) Sa veuve Dame Nabaouia Mohamed Hassan.
 L. — Les Hoirs de feu Bikhrit Bichai Youssef, savoir:
 47.) Sa mère Dame Manne Ghobrial El Nahal.
 Ses frères:
 48.) Abdel Sayed.
 49.) Moussa. 50.) Komsane.
 51.) Morgan. 52.) Youssef.
 M. — 53.) Ragah Hassan El Béhéri.
 54.) Saleh Hassan El Béhéri.
 N. — Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, savoir:
 55.) Sa veuve Dame Amin ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.
 56.) Son fils Kamel Hassan.
 O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Béhéri, savoir:

57.) Sa veuve Dame Fatma Ismail Hassan El Béhéri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et f) Inchirah.
 58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.
 P. — 59.) Ragab Hassan El Béhéri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:
 A. — Feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.
 B. — Feu Ahmed Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra, f) Incherah.
 Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Béhéri, savoir:
 Ses enfants:
 60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.
 R. — 62.) Saïd Hanna.
 S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:
 63.) Sa veuve Dame Ghalia Ghattas Habachi.
 Ses enfants:
 64.) Issa Abdel Megalli.
 65.) Aziz Abdel Megalli.
 66.) Dame Roda ou Arada Abdel Megalli.
 67.) Dame Chiffa Abdel Megalli.
 68.) Dame Rosa, épouse Kamel Mikhaïl.
 T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:
 69.) Sa veuve Dame Soraya ou Saraya, fille de Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya Chehata.
 Ses enfants:
 70.) Dame Hanem, épouse Maatouk Ahmed.
 71.) Dame Chafika, épouse Ahmed Moussa.
 72.) Dlle Mira ou Amira.
 U. — 73.) Dame Mariam Guirguis.
 74.) Mehani Bichai.
 75.) Ahmed Hussein.
 76.) Chafika Hussein.
 77.) Chamaa Hussein.
 78.) Asmahane Hussein.
 79.) Saraya Hussein.
 80.) Hanem Hussein.
 81.) Hanaoua Hussein.
 82.) Abdel Samad Hussein.
 Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36 et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant de Aboul Hadr, Markaz Deyrout (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.
En vertu d'un procès-verbal du 17 Août 1935, huissier Zeheiri, transcrit le 19 Septembre 1935.
Objet de la vente: en quatre lots.
 1er lot.
 37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, au hod Mohamed Aly pour 8 sahmes, dont: 5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2 du teklif de Bichai Azab, 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1 du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2 du teklif de Kyriacos Bichai.
 2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 21 et 25, du teklif de Bichai Azab.
 3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaoura No. 19, dont 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, du No. 4.
 4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.
 5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif de Kyriacos Bichai.
 6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.
 7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, teklif de Kyriacos.
 8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, du teklif de Kyriacos.
 9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10 du teklif de Kyriacos.
 10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif de Kyriacos.
 11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.
 N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.
 37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:
 1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle No. 1 et No. 2 (planche 16/6/58).
 La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.
 2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 du cadastre (planche 3/6/59).
 Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.
 3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:
 a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.
 b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.
 4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 1re, des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.
 5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 du cadastre.
 Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58 et 13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Rizk No. 16, parcelle No. 9 du cadastre (planche 16/6/58), du teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichai.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re, No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me, des parcelles Nos. 21 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Diane Bey No. 1, dont 14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles, savoir:

La 1re du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamar ou El Gamassa No. 8, du teklif de Bichai Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10,

du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles:

La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 1 maison dont partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandarans surmontées de 6 chambres avec accessoires.

Une machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., avec 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et un pressoir à canne avec 12 chaudières complètes, dans un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve une sa-kieh à puisards, à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour El Dine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 du cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kebala No. 5, parcelle No. 7 du cadastre (planche 12/6/58), du teklif de Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21 à l'indivis (planches 12/6/58, 9/5/58 et 8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21, du teklif de Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 du cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Ghorayeb No. 9, parcelle No. 15 du cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches Nos. 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, du teklif de Bichai Azab (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 du cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6 du cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du teklif de Bichai Azab.

3me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.
6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 du cadastre, du teklif de Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 du cadastre, du teklif de Bichai Azab.

4me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.
34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1, en trois parcelles:
La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadik Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), du teklif de Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2. Ces terres sont du teklif de Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

L.E. 4000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey,

427-C-992

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Margar Frères, société mixte, ayant siège à Assiout.

Contre les Hoirs Said Farag Mikhail, savoir:

a) Farag Mikhail Eweida.

b) Dame Tamna Nakhla Abadir.

c) Dame Amira Said Farag.

d) Dame Liza Said Farag.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Tig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, dénoncé les 15 et 20 Juin 1935 et transcrits le 29 Juin 1935 sub No. 993 Assiout.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 44 m² 72 cm., sur laquelle est élevée une maison composée de 3 étages, avec toutes ses dépendances, sise à Bandar Abou-Tig (Assiout), rue El Kousery No. 22, immeuble No. 3, limité: Nord, en partie Hoirs Ghani Ahmed et partie Mohamed Sayed El Kawass, sur 8 m. 80; Est, rue El Soukery No. 22, où se trouvent deux portes, sur 5 m. 30; Sud, en partie Hoirs Kyriacos Guirguis Falouta et partie Hoirs Kaldas Tawadros El Hissitein, sur 8 m. 35; Ouest, Sayed Mekkar El Massihi, sur 4 m. 85.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

418-C-983

Alfred Magar, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve.

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils.

3.) Aminah Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m², avec les constructions y élevées sur 900 m², sise au Caire, 29 rue Sidi Mediane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m², entièrement couverte par les constructions situées au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb Ahmar, portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

436-C-1 Roger Gued, avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Gulchame ou Golcham Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma et b) Hanem.

3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.

4.) Zeinab Nasr Maarek.

5.) Sekina Nasr Maarek.

6.) Yassine Nasr Maarek.

7.) Taha Nasr Maarek.

8.) Dame Asma Nasr Maarek.

9.) Dame Hanem Nasr Maarek.

Ces deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Nefissa Nasr Maarek Azzouz, de son vivant héritière de son père feu Nasr Maarek Azzouz, susdit, savoir:

Ses enfants majeurs:

10.) Tammam Hassan Ramadan Azzouz.

11.) Aly Hassan Ramadan Azzouz.

12.) Ahmed Hassan Ramadan Azzouz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Naziet Maarek Azzouz, dépendant du village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Décembre 1936, huissier Jessula, transcrit le 2 Janvier 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Effendi No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble: un jardin de 15 kirats et 16 sahmes planté d'arbres fruitiers de diverses essences, 40 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Avec pour dépendance un jardin d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes, où se trouvent des arbres, dattiers et autres.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique, avec les dépendances et contenance, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, du No. 14.

Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

423-C-988

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Paul Demanget, syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Osman El Guindi, dûment autorisé à la vente, demeurant au Caire, 44 rue Falaki.

Contre le Sieur Mohamed Osman El Guindi, commerçant et propriétaire, demeurant au Caire, à Darb El Choghlan No. 14, district de Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession du 27 Février 1933, dressé par les soins de M. le Cis-Greffier Caccarossi, et d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 13 Mai 1937.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 237 m² environ, sur laquelle se trouve construit l'immeuble encore inachevé, en pierre, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, chacun ayant deux appartements, et d'un deuxième étage incomplet, le tout sis au Caire, à Manchiet El Sadr, rue Aboul Nour No. 2, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, jadis à Koubbeh, Markaz Dəwahi Masr (Galioubieh).

D'après le nouveau cadastre la dite parcelle est d'une superficie de 233 m² 38 cm., sise à Koubbeh, district et banlieue du Caire (Galioubieh), actuellement Manchiet El Sadr, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, portant le No. 2, haret Aboul Nour, au hod Tereet El Gabal No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
S. et V. Yarhi,

445-C-980

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

Contre Sid Ahmed Mohamed Khodeir, débiteur exproprié, décédé en cours d'expropriation et actuellement ses héritiers, savoir:

Sa veuve Hanem Afifi Héhazi.

Ses enfants majeurs:

Mohamed El Sayed Khodeir.

Dame Chams Nour Khodeir.

Fatma Khodeir.

Zeinab Khodeir.

Tous demeurant au Caire, chareh Yéhia Ebn Zeid No. 10, à El Baghala (Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1937, suivi de sa dénonciation du 6 Avril 1937 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 12 Avril 1937 sub No. 415 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer No. 6, parcelle No. 203.

2.) 1 feddan et 7 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 55.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod Rizk No. 13, parcelle No. 109.

2me lot.

3 feddans, 6 kirats et 13 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 sahmes au hod El Motalta No. 5, parcelle No. 48.

2.) 12 kirats et 2 sahmes au hod El Motalta No. 5, parcelle No. 89

3.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Charwa No. 7, parcelle No. 56.

4.) 12 kirats et 17 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 77.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,

446-C-981

Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des héritiers de feu Mohamed Chaaban, fils de Chaaban Turki, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Chafika Khalil Ahmed.

Ses enfants:

2.) Abdel Kawi Mohamed Chaaban, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs, héritières mineures, qui sont: a) Hanem, b) Sania.

3.) Dame Nazli, épouse Mohamed Abdel Sayed.

4.) Dame Lazmi, épouse Mohamed Mohamed Moustafa.

5.) Dame Zahia, épouse Mahmoud Gomma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs.

Et contre:

1.) Gouéida Chaaban.

2.) Abdel Alim Chaaban.

Tous deux enfants de Chaaban Mohamed Turki, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 16 Novembre 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 30 Novembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

Correspondant au 2me lot du Cahier des Charges.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kalha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Mawarés No. 4, dont:

a) 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 27 et 29.

b) 2 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 33 et 35.

2.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Garf No. 11 du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs, les Sieurs:

1.) Abdel Latif Ismail Zaazou.

2.) Abdel Khalek Ismail Zaazou.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, rue Sett Hou-rieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 220.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,

426-C 991

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire 41 rue Gamée Charkass.

Contre:

A. — 1.) Ibrahim Eff. El Borai Mohamed Abboud.

2.) Abdel Aziz El Borai Mohamed Abboud.

Débiteurs principaux.

Les Hoirs de feu Nabiha Bent El Borai Mohamed Abboud, de son vivant codébitrice, décédée, savoir:

3.) Dame Amina Bent Hussein Aly El Cheikh,

4.) Mariam Bent Hussein Aly El Cheikh,

5.) Anissa Bent Hussein Aly El Cheikh, ses filles,

6.) Riad Hussein Aly El Cheikh, son fils.

Héritiers de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Derine, district de Talkha (Gh.), débiteurs expropriés.

B. — 1.) Ali Ali Seeda;

2.) El Sayed Pacha El Badraoui;

3.) Nazla Aboul Enein Daoud;

4.) Moustafa Ahmed Nasser;

5.) El Sayeda Bent El Said El Cheikh.

Les Hoirs de feu Ali Mohamed Nemem, tiers détenteur décédé, savoir:

6.) Om El Kheir Bent Rezk El Zantou, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Farahat et Fakiha à elle issus du dit défunt, ces mineurs pris également tant en leur qualité personnelle de tiers détenteurs que d'héritiers de leur grand-mère la Dame Mohsena Ali Heiba ci-après mentionnée.

Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Abdel Hamid, tiers détenteur décédé, savoir:

7.) Bahia, sa fille.

8.) Dame Chalabia Bent Ahmed Youssef, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Hamed, Abdel Kader et Mohamed, à elle issus de son susdit défunt mari.

Les Hoirs des Dames Fatma Ali Heiba et Anissa Ali Heiba, de leur vivant sœurs et héritières de feu Mohsena Ali Heiba, celle-ci de son vivant mère et héritière de son fils Ali Mohamed Nemem, le dit tiers détenteur décédé, savoir:

9.) Mahdia Bent Mohamed Marei,

10.) Ezz Bent Mohamed Marei, ces deux filles et héritières de la Dame Fatma Ali Heiba précitée,

11.) Aziza Bent Mohamed Herfa ou Arafa,

12.) Set El Banat Bent Mohamed Herfa ou Arafa, ces deux filles et héritières de la Dame Anissa Ali Heiba précitée,

13.) Dame Hanem Aboul Enein Daoud,

14.) Fahmi Abdel Kader Sawar.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr El Dakraoui, les 2me, 3me, 9me et 10me à Derine, les autres à Mit-Abbad, district de Talkha, excepté la 13me à Mehallet Abou Ali, district de Mehalla El Kobra et le dernier au Sanatorium Fouad à Héliouan (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Accad en date du 5 Août 1930, et transcrite le 16 Août 1930, No. 1630.

Objet de la vente: 19 feddans et 5 kirsats de terrains cultivables sis au zimam de Mit Abbad, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante, Khalil Tewfik, avocat.
388-M-760.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Allegra Cohen, fille de feu Vita Nahmad, propriétaire, sujette anglaise, demeurant à Mansourah, rue Gameh Hussein Bey.

Contre El Sayed Mohamed Abdel Rahman El Rachidi, fils de feu Mohamed El Sayed Abdel Rahman El Rachidi, de feu Abdel Rahman El Rachidi, propriétaire, indigène, demeurant à Mansourah, en son immeuble à Ezbet El Rayès Khalil, rue El Maktab El Charki, avoisinant la rue Soussa, chiakhet El Hag Youssef Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1938, huissier Y. Michel, dénoncée le 26 Février 1938, transcrits ensemble le 2 Mars 1938 sub No. 2017.

Objet de la vente:

39 m2 28 cm. par indivis dans une parcelle de terrain de 202 m2 avec la maison y élevée construite en briques cuites, composée de trois étages, chacun de deux appartements, sise à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Hamed Mahmoud No. 197, immeuble No. 9, mokallafa No. 438, kism sadès Mit-Hadar.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante, Joseph M. Cohen, avocat.
452-M-762.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Emilie, épouse du Sieur Louis Joulia, sans profession, française, demeurant à Ismailia, rue Negrelli, immeuble de sa propriété.

Contre Amine Seoud, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Fath No. 19 et Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Kheir le 14 Juillet 1937, dénoncé suivant exploits des 17 et 28 Juillet 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Août 1937 sub No. 198.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 92 m2 75 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, portant le No. 47 impôts, moukallafa No. 95/1 émise au nom d'El Cheikh Abdel Rahman Kassem, tiers détenteur Youssef Mansour, année 1937, ruelle El Kosseir, tanzim No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 830 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante, Nicolas Zizinia, avocat.
343-P-252

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Georges Violetta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier V. Chaker, dénoncée le 13 Mai 1937, transcrits le 21 Mai 1937 sub No. 114.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 90 m2 ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, située à Port-Saïd, kism 3me, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1 au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1er étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 210 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante, Nicolas Zizinia, avocat.
344-P-253.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête de:

I. — Dimitri Koconis.
II. — Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina Cominos,
2.) Photi Cominos,
3.) Constantin Cominos.
Propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Anissa H. Bayoumi, fille de feu Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Port-Saïd, haret El Banna, immeuble de Hag Sayed El Kho-deiri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, de l'huissier

U. Lupo, transcrit le 14 Juin 1935 sub No. 139.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 100 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 3 impôts, moukallafa No. 19/1, au nom d'Anissa Hassan Bayoumi.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 100 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis à Port-Saïd, 3me kism, rue El Emara No. 3, portant le No. 1 impôts moukallafa No. 36/1 M, au nom de Michel Poussounakis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 17 Octobre 1938

Pour les poursuivants, Nicolas Zizinia, avocat.
340-P-249.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kantara Est et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Kheir le 2 Décembre 1935, dénoncé le 4 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3 établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante, Nicolas Zizinia, avocat.
341-P-250

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

2.) Dimitri Koconis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur El Sayed El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier A. Kheir, dénoncé le 17 Juin 1937 et transcrit le 23 Juin 1937 sub No. 152.

Objet de la vente: 19 4/5 kirats par indivis dans l'immeuble suivant sis à Port-Saïd, kism 2me, No. 93, tanzim, Gouvernorat du Canal, rue Kisra, portant le No. 34 impôts, moukallafa No. 91/2 au nom de Mohamed El Hennaoui et Sayed Bakri Soliman, savoir: un terrain de la superficie totale de 39 m2, les 19 4/5 kirats par indivis correspondant à 32 m2 17 1/2 dm2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs.

Y compris 3 chambres sur la terrasse. Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
338-P-247. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Gerolamo dell'Olio, ouvrier, citoyen italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur L. Gigi Adinolfi, sujet italien, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rue El Suess, immeuble Di Majo, pris en sa qualité de Syndic de la faillite du Sieur Aly Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 16 Janvier 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Chaker, du 7 Décembre 1936, transcrit le 29 Décembre 1936 sub No. 302.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 91 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Ariche, No. 59 tanzim, portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/1 au nom de Aly Abou Hachiche, savoir:

1.) Un rez-de-chaussée comprenant deux appartements d'une pièce outre les accessoires ainsi que deux magasins donnant sur la rue El Baladieh.

2.) Trois étages supérieurs comprenant chacun deux appartements, l'un de 3 chambres et l'autre de 2 chambres, outre les accessoires.

3.) Un 4me étage formant en partie terrasse et en partie un appartement de 3 pièces avec les accessoires.

Les fondations de cet immeuble sont en briques et le restant en souessi (bois et mortier).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
339-P-248. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête des Hoirs de feu Panayoti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina Cominos,
2.) Photi Cominos,
3.) Constantin Cominos, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Galila Mossaad El Hammami, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: Mohamed Hassan Hassan Mandour, Ayoucha Hassan Hassan Mandour et Khadigua Hassan Hassan Mandour, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Ayoucha Aly El Badri, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 14 Mai 1936 et transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 150.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 21 m2 12 1/2 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, portant le No. 76 impôts de la rue Kisra, moukallafa No. 85/1 au nom de la Dame Ayoucha Om Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 205 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
342-P-251. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Carmella Veuve Roberto Camilleri, sujette britannique, ménagère, demeurant à Port-Saïd, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses quatre enfants mineurs Giuseppe, Vittorina, Vincenzina et Teresa Camilleri.

Contre Mohamed Osman Aly El Masri, fils de Osman Aly El Masri, sujet local, demeurant en sa propriété à Suez, quartier Kafr El Bedawi, ruelle Abou Rached No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1935, dénoncée par l'huissier V. Chaker le 18 Février 1935, transcrits le 27 Février 1935 sub No. 9.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Suez, d'une superficie totale de 130 m2, avec la maison y élevée et dont la construction est inachevée, sise au hod El Malaha No. 10, kism saless El Suez, ruelle Rached El Bedawi, portant le No. 20, kism saless, Gouvernorat de Suez, propriété No. 92 bis.

La moitié construite de cette superficie est composée de deux chambres et d'un W.C. et l'autre moitié qui est libre de construction est entourée d'un mur en pierre.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 58 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
337-P-246. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Jeudi 27 Octobre 1938, à Bardala, Markaz Kafr El Dawar, à 9 h. a.m. et au village de Kafr El Dawar, à 10 h. a.m.

A la requête de la Dame Inès Boghdadli.

Contre Mohamed Saad Kholeif, pris personnellement, en sa qualité d'héritier de son père Saad Kholeif, et comme tuteur de ses frères mineurs Mahmoud, Moustafa et Hassan Helmi, autres héritiers du même, et les autres héritiers de feu Saad Kholeif, savoir: Saad Saad Kholeif, Mohamed Abdel Moneim Saad Kholeif, Abdel Guelil Saad Kholeif, Hafza Saad Kholeif, Seit El Ela Aguila Saad Kholeif, Neemat Saad Kholeif, Hussein Saad Kholeif, Ahmed Saad Kholeif, Fahima Saad Kholeif et Galila Mousiata Kamel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1938, huissier C. Calothy.

Objet de la vente:

1.) A Bardala, Markaz Kafr El Dawar.
a) La récolte de coton pendante sur 20 feddans, évaluée à 40 kantars, dont 24 kantars variété Guizeh, 2 kantars variété Zagora et 6 kantars variété Sakellaridis.
b) La récolte de riz rachidi pendante sur 8 feddans, évaluée à 24 ardebs.

2.) Au village de Kafr El Dawar.
La récolte de coton pendante sur 7 feddans, évaluée à 10 1/2 kantars variété Guizeh et la récolte de riz rachidi pendante sur 5 feddans, évaluée à 13 ardebs.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.
308-CA-944 Abramino Yadiid, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, passage Artinoff No. 4.

A la requête de l'Administration des Téléphones de l'Etat, représentée par S.E. le Ministre des Communications, pour lequel aux fins des présentes, domicile est élu à Alexandrie, dans les bureaux du Contentieux de l'Etat, Alexandrie.

Au préjudice de Me Clément Cohen, avocat à la Cour, de nationalité française, demeurant passage Artinoff No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1937, en exécution d'un jugement rendu le 9 Novembre 1935 par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau ministre en acajou.
2.) 1 armoire en acajou, à 2 battants.
3.) 1 armoire en pitchpin, à 2 battants.
4.) 1 grand classeur en acajou.

5.) 4 chaises et 2 fauteuils cannés, couleur acajou.

6.) 2 chaises en bois d'acajou, genre ancien.

7.) 1 classeur en noyer, avec 4 tiroirs.

8.) 1 étagère genre noyer.

9.) 1 machine à écrire marque «Remington».

10.) 1 bureau pour machine à écrire.

Alexandrie, le 19 Octobre 1938.

Le Contentieux de l'Etat.

363-A-737.

Le Conseiller Royal.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au zimam de Hafs, Markaz Damanhour.

A la requête de Georges Nassar, négociant, français, demeurant à Damanhour.

Au préjudice de Riad Rohayem, négociant, local, demeurant à Hafs.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 22 Février 1927, huissier A. Knips, et 24 Septembre 1938, huissier Hannau, **en exécution** d'un jugement rendu le 3 Janvier 1927 par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 1 vache rougeâtre.

2.) 1 vache jaunâtre.

3.) 4 grands sacs de fèves.

4.) La récolte de maïs de 4 feddans.

5.) La récolte de coton Guizeh 7 sur 40 feddans.

Alexandrie, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

411-A-751

Gabriel Moussalli, avocat

Date et lieux: Jeudi 10 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à El Sigayeh et successivement au Zimam de Denochar, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), à midi.

A la requête de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice:

1.) Du Sieur Aly Mohamed Abou Taleb, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigayeh.

2.) Des Hoirs de feu Moustafa Aly Abou Taleb, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigayeh, lesquels Hoirs sont:

a) La Dame Boghdadi El Daouri, épouse dudit défunt;

b) La Dame Aziza Moustafa Abou Taleb, épouse Mohamed Abou Taleb, fille dudit défunt;

c) Le Sieur Ahmed Eff. Moustafa Abou Taleb, fils dudit défunt.

Tous domiciliés à El Sigayeh (Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon, du 25 Août 1938, huissier Donadio.

Objet de la vente:

Biens saisis au village de El Sigayeh.

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 60 feddans divisés en trois parcelles, sis en ce village, au hod El Assali, ladite récolte évaluée à 3 kantars environ par feddan.

La récolte de riz pendante par racines sur 30 feddans sis en ce village, au hod El Hassabi dépendant de El Sigaieh, la dite récolte évaluée à 5 1/2 ardebs le feddan environ.

Biens saisis au Zimam de Denochar.

La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 2 feddans sis en ce village, au hod El Selmoh, ladite récolte évaluée à 2 1/2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

409-A-749

Ig. Goldstein, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête du Sieur Isaac A. Sciana, sans profession, italien, demeurant au Caire, 2 rue Hussein Pacha El Meemar (Antikhana).

A l'encontre de:

1.) La Dame Marie S. Kahil,

2.) Le Sieur Aziz Nasrallah Arif, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Septembre 1938, huissier G. Hannau, et d'un jugement sommaire rendu le 24 Octobre 1935 sub R.G. No. 10550/60e A.J.

Objet de la vente:

1.) 5 taureaux.

2.) La récolte de coton Ghizeh 7 sur 20 feddans.

3.) La récolte de maïs sur 25 feddans.

4.) La récolte de riz sur 10 feddans.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

449-CA-12.

Robert Borg, avocat.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

A la requête de:

1.) Le Sieur Gomaa Khalil Mahmoud, ouvrier, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10 rue Imam Aly.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Me Henri Azouz, avocat, suivant ordonnance de la Commission de l'Assistance Judiciaire en date du 7 Septembre 1937 sub No. 542/62e A.J.

Contre la Raison Sociale L. Crespo & Co., travaillant sous la dénomination commerciale de «Comptoir de Vitrierie & Miroiterie Egyptienne», domiciliée à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1938, huissier M. A. Sonsino, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: une machine double horizontale, à biseauter les glaces et les cristaux, marque «Frankinet», à double charriot, avec poulies, arbre de transmission et courroies.

Pour les poursuivants,

447-A-756.

Henri Azouz, avocat.

Le jour de Lundi 24 (vingt-quatre) Octobre 1938, à 11 h. a.m. et les trois jours suivants s'il y a lieu, aux Entrepôts Frigorifiques d'Alexandrie de la Glacière Centrale, ruelle El Kawkab No. 18 (rue Guenena), à Alexandrie, il sera procédé **par les soins** du Sieur P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, **à la vente** aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises suivantes:

Une quantité de 43 caisses de pommes et 10 caisses de citrons.

La présente vente est poursuivie **à la requête** de qui de droit et **pour compte** de qui il appartiendra, **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 13 Octobre 1938.

Paiement au comptant, réception immédiate, et droits de criées 3 % à la charge de l'acheteur, sous peine de folle enchère.

Alexandrie, le 19 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

G. Boulad et A. Ackaouy,

408-A-748

Avocats.

Date: Mardi 1er Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Charkaoui dépendant de Kom El Tawil (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Arafa Mohamed, propriétaire, local, domicilié à Kom El Tawil (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 1er Février 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 24 Août 1938, huissier Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines de variétés Guizeh No. 7, sur 3 feddans.

Ladite récolte évaluée à un rendement de 3 kantars environ par feddan. Une quantité de coton Sakel, en vrac, évaluée à 6 kantars environ.

Alexandrie, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

410-A-750

Ig. Goldstein, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 26.

A la requête de Raoul Zeheri.

Contre Ibrahim Zaki El Sai, médecin-dentiste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Octobre 1938.

Objet de la vente: garniture de salon composée de canapé, fauteuils et chaises, 2 fauteuils à ressorts recouverts de velours, tapis local de 3 m. x 2 m. 50, installation lumineuse placée sur la façade de la clinique, avec tous ses accessoires, transformateurs et autres.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour le requérant,

443-CA-8.

A. D. Vergopoulo, avocat

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Tahta.

A la requête de Jacques M. Beinisch.
Contre Lami Gabra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 19 Avril et 15 Août 1938.

Objet de la vente: 50 bouteilles d'eau oxygénée, 40 bouteilles d'eau de Vichy, 45 bouteilles de Ferro China, 25 boîtes de vaseline, 12 flacons d'eau de Cologne, baril de vin de Malaga, 12 ampoules de glycose.

Pour le poursuivant,
Edwin Chalom, avocat.

306-C-942.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage sis au No. 18 de la rue Borsa (Tewfikieh).

A la requête du Sieur Otto Schwadlak Müller.

Contre le Docteur Hamdi Ahmed Moussa, égyptien, demeurant à Alexandrie, midan Ragheb No. 1.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Juillet et 11 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 automobile marque Delage, limousine, peinte grise, usagée, moteur à 6 cylindres détérioré, hors d'état de fonctionnement, numéro sur réservoir 27664.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Le poursuivant,

332-C-968

Otto Schwadlak Müller.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Néguib Bey Mikhail Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) Une luxueuse et riche garniture de salon composée de 2 grands canapés, 2 sofas, 8 fauteuils en bois de chêne, 2 tables et 1 console.

2.) 1 grand piano meuble en bois de noyer marron, marque Gustave Fiedler et 1 coffre-fort marque Diebolds export Canton.

3.) 1 garniture d'entrée composée de 1 canapé, 6 fauteuils, 1 grand canapé sofa, 6 chaises cannées, 1 pendule murale et 1 portemanteau.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

295-C-937

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moukhtar Pacha No. 2, à El Abbassieh.

A la requête de Shami èsq.

Contre Abdel Hamid Aref Labib.

Objet de la vente: garniture de salon en acajou, fauteuils, canapés, chaises, marquise, 1 tapis, paires de rideaux, portemanteau.

Saisis par procès-verbal du 10 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
P. D. Avierino, avocat.

174-C-973.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minia).

A la requête de Sawas K. Hatziaresi, commerçant, sujet britannique, demeurant au Caire.

Contre Fahim Meleika Moawad, commerçant, sujet local, demeurant à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée par l'huissier Nes-sim Doss en date du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton détaillée dans le dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
M. Abdel Gawad, avocat.

329-C-965.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Galal Pacha No. 6.

A la requête de la Dame Rose Naaman, A. Drosso et D. J. Caralli èsq.

Contre la Dame Hertha Schreiber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1937.

Objet de la vente: armoires, canapés, fauteuils, chaises, etc.

Pour les poursuivants,
Antoine Drosso, avocat.

291-C-933

Date: Lundi 31 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Ahmed Zikri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé australien jetée dans les champs en bottes, au hod Abou Zikri, provenant de 5 feddans.

Pour la poursuivante,
Emile A. Yassa, avocat.

373-C-972.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de la ville de Ménouf.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Mohamed Bey Ahmed Gomaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1938.

Objet de la vente: 6 kantars de coton environ.

Le Caire, le 19 Août 1938.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

451-C-14.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. et 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Mohamed Kadri Pacha No. 12, kism Sayeda Zeinab et rue Nour El Zalam No. 11, kism Khalifa.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Moustafa Effendi Farid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 27 Septembre 1938, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: vitrines, canapés, fauteuils, chaises, tapis, table, toilette, lustre et étagères.

Pour la poursuivante,
Roger Gued, avocat.

439-C-4.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1938.

Objet de la vente: une amina de pierres cuites au hod Dayer El Batna, à l'Est du canal Deiroutia, à proximité du moteur El Saadani, évaluée à 100000 pierres environ.

Pour la poursuivante,
Joseph Sabet, avocat.

379-C-978.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Simbellawein, Markaz Abou Korkas (Minia).

A la requête de Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice des Sieurs Hassan Abou Halifa et Abou Bakr Abou Halifa, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Fakria (Minia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 18 Août 1938.

Objet de la vente: 40 kantars de coton.

Pour le poursuivant,
Jean B. Cotta, avocat.

303-C-939.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Benha, Galioub.

A la requête de Maître Henri Farès, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Dawlat Olama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1935, de l'huissier S. Kozman, en exécution de l'ordonnance de taxe de M. le Juge des Référéés de ce Tribunal du 10 Août 1934, en la cause R.G. No. 2827 de la 57e A.J.

Objet de la vente: 12 chaises cannées 1 suspension, 1 garniture de salon de 2 canapés, 6 chaises et 2 fauteuils, 1 armoire; les ustensiles de cuisine en cuivre de 50 rotolis environ, 1 table à rallonges, 1 tapis européen.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour le requérant,
Roger Gued, avocat.

434-C-999.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Deirout El Chérif, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de l'Assicuratrice Italiana, société anonyme italienne, ayant siège à Milan et agence au Caire.

Au préjudice du Sieur Mehanni Megalli El Kommos, négociant, local.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie et récolement des 28 Juin 1937 et 14 Septembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 5 Mai 1937, confirmé par jugement d'appel du 23 Mai 1938.

Objet de la vente: 2 taureaux, 2 vaches et 1 chameau.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour la requérante,
M. L. Zarmati, avocat.

444-C-9.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tant El-Guézireh, Markaz Toukh (Galioubieh)

A la requête de Nicolas Galanos.

Au préjudice de Tolba El Chadly Hamouda et Ct.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 12 Novembre 1928, No. 177/54e.

Objet de la vente: 5 kantars de coton, 17 ardebs de blé et 5 charges de paille; 2 taureaux, 3 moutons, 2 norags.

Pour le requérant,
Th. et G. Haddad,

Avocats.

458-DC-671.

Date: Mercredi 2 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Matariéh (banlieue du Caire), rue El Matararoui.

A la requête de Yacoub ou Jacques Ibrahim Aslan.

Contre Ahmed Mohamed Zaza et son épouse Zeinab Beyram Zaza.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 Mars 1933 et 12 Février 1935.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, armoires, tapis etc.

Le poursuivant,

Yacoub Ibrahim Aslan.

330-C-966.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 25 chareh El Malek, Koubeh Gardens.

A la requête de Henri H. Sakakini èsq.

Contre Jean Chakkour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Juin 1938.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, chiffonnier, toilette, tables de nuit, chaises, etc.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

Fouad Chiniara, avocat.

309-C-945.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Ahmed Azzam Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant à El Doueir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 4 kantars.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

313-C-949.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Galal Pacha No. 6.

A la requête de la Dame Rose Naaman Bey et du Sieur Antoine Drosso.

Au préjudice du Sieur Théoharis Perakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Janvier 1938.

Objet de la vente: tables, chaises, buffets, armoires, et autres meubles similaires.

Pour les poursuivants,

Antoine Drosso, avocat.

429-C-994.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chenarah, Markaz El Fachn, Minieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Rashed Abdel Latif Ahmed Refay,

2.) Ansaf Hanem Hassan èsq., domiciliés à Chenara, Markaz El Fachn, propriétaires, locaux, héritiers de Abdel Latif Ahmed Refay.

En vertu d'un état de frais du 26 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton aux hods: Bayclaea sur 10 feddans; Reska sur 3 feddans; Issa sur 4 feddans; d'un rendement d'environ de 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
402-DAC-666 O. Cammarano.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'El Baraguil (village d'El Baraguil, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Hamid Fangari Khalifa.

2.) El Cheikh Mohamed Mohamed Omar

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Baraguil, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Août 1938, huissier Zeheiri.

Objet de la vente:

A. — Contre Mohamed Mohamed Omar.

1.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur:

a) 1 feddan au hod Safi.

b) 1 feddan au hod Bani Tarikein.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod Safi.

B. — Contre Abdel Hamid Fangari Khalifa.

3.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 12 kirats au hod Dayer El Nahia.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey, avocat.

420-C-985.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Galioub.

A la requête de The Anglo Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie).

Contre Moustapha Fahmy Shady et Mohamed Fahmy Shady.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1938, huissier A. Kalimkarian.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,

J. R. Chammah, avocat.

417-C-982.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tamalay, Markaz Ménouf (Ménoutieh).

A la requête des Hoirs Moustapha Mansour Doura, èsn. et èsq.

Contre Aly et Hassanein Mansour Doura et Hoirs Mohamed Mansour Doura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 1er Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 13 feddans et 2 kirats.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

Sélim J. Ackaoui, avocat.

445-C-10.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Barki, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Moawad Gad El Mawla Omran.

2.) Zoheira Kassem.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à El Barki (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de doura seifi sur 2 feddans, d'un rendement de 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda, avocat.

314-C-950.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dirre.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Abdel Hamid El Fawal, Music-hall «Gaiety».

En vertu d'une saisie conservatoire validée par jugement du Tribunal Mixte du Caire, Chambre Sommaire du 14 Septembre 1938, R.G. No. 7146/63e.

Objet de la vente: piano «Gand Berlin», mi-queue, fauteuils, tables, glacière, etc.

Pour la poursuivante,

M. Muhlberg et A. Tewfik,

Avocats.

435-C-7000.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à la ville d'Assiout, au domicile de l'omdeh, rue Riad.

A la requête de la Maison Boivin Jeune, V. Belleux Successeur, Maison de commerce française, à Paris.

Contre Samuel Habib Chenouda, omdeh de la ville d'Assiout, y demeurant à la rue Riad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1935.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur d'irrigation de 10 H. P., marque Gasmoteur, avec 2 pompes, en bon état.

2.) Divers meubles consistant en 4 salons, radio, phonographe électrique, tapis persans, lustre, etc.

3.) 1 vase S.R. avec petites statues dorées coûtant L.E. 80 environ, etc.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

A. Magar, avocat.

448-C-11.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue El Azhar No. 42, près des escaliers Kom Cheikh Salama, magasin du Sieur Samuel Jacques Achér.

A la requête de Jacques Elhay et Co. **Contre** Salomon Mottola.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du 5 Octobre 1938.

Objet de la vente: coffre-fort, lits, tableau, etc.

Conditions: au comptant, 5 0/0 droits de crie.

Le Commissaire-priseur,
M. Lévi. — Tél. 42565.

Pour le requérant,
442-C-7. (2 NCF 20/25). I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 22 rue Galal, kism Ez-bekieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre la Dame Hélène Lazarou Anastasiadis, sujette hellène, domiciliée au Caire, 22 rue Galal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 buffet vitrine, 1 bibliothèque, 2 tables, 2 fauteuils et 1 machine à coudre, amplement décrits au procès-verbal de saisie précité.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour le Greffier en Chef,
Le Cis-Greffier,
456-DMC-669. (s.) Saba Massad.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dak.).

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Moussa Youssef Michriki, de Mit Yaiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1938, huissier M. Atalla.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan de maïs d'un rendement estimé à 7 ardebs.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
384-M-756 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Diarb El Souk, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, èsq. de séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Fatma El Awadi El Sayed, Om El Saad Ali El Hindawi, Ali El Awadi El Sayed, Hoirs Abdel Wahab Ragab El Mansi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des huissiers Favez Khouri et Mi-

chel Ackaoui, des 7 et 27 Septembre 1938.

Objet de la vente:

A. — Contre les 3 premiers.

1.) La récolte de 4 feddans de coton Zagora, d'un rendement estimé à 3 kantars par feddan.

2.) La récolte de 2 feddans de maïs chami, d'un rendement estimé à 4 ardebs par feddan.

B. — Contre les 4mes.

La récolte de 2 feddans de coton Zagora, d'un rendement estimé à 3 kantars par feddan.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
387-M-759 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 24 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Belcas (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale Mayer Frères, ayant siège au Caire.

Contre le Dr. Zaki Younan, médecin, local, à Belcas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Août 1938, huissier Aziz Georges, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah, du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) 4 caisses de China Bisleri, chaque caisse contenant 12 bouteilles de 1 litre.

2.) 50 kilos de coton médical.

3.) 100 bandes Cambric, de 10 cm.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
386-M-758 Jacques D. Sabethai, avocat.

Le jour de Mercredi 9 Novembre 1938, à 10 h. a.m., à Mansourah, rue Ismail (Sekka El Guédida), immeuble Abdel Razek Bey, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques des nantissements engagés et renouvelés dans les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet et Août 1937, portant les numéros suivants et ce, **par ministère** d'huissier du Tribunal Mixte de Mansourah, **à la requête** de la Société Anonyme des Monts de Piété Egyptiens.

Numéros:

6	7	16	17	19	21	23	86
92	154	190	208	212	217	231	244
880	896	902	936	994	1008	1026	1046
1112							

Monts de Piété Egyptiens S. A.,
453-M-763. Agence de Mansourah.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Bacha, Markaz Simbellawein (Dak.).

A la requête des Sieurs Périclès et Nicolas Triantafillou, à Zagazig.

Contre le Sieur Farid Tolba Hassainein Khaled, à Kafr El Bacha (Dak.).

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de coton Zagora bekr, évaluée à 3 kantars par feddan.

Saisie par procès-verbal de l'huissier Ibr. Damanhoury, en date du 31 Août 1938.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
454-M-764. Avocats.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Ezbet Sadek El Bassiouni, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, de Mansourah.

Contre Sadek El Bassiouni Metaweh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des huissiers J. A. Khouri et E. Mezher en date des 7 et 27 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 41 feddans et fraction de coton Maarad, d'un rendement estimé à 2 kantars par feddan.

2.) La récolte de 14 feddans de maïs baladi, d'un rendement estimé à 6 ardebs par feddan.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
382-M-754. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date et lieux: Jeudi 27 Octobre 1938, à Menchat Kassem à 9 h. a.m. et à Diarb Negm à 11 h. a.m., district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Hachem Emara, de Menchat Kassem et Habib Ali Youssef, de Diarb Negm.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1938, huissier Messiha Atalla.

Objet de la vente:

Contre Hachem Emara, à Menchat Kassem.

1.) 1 bufflesse grisâtre, âgée de 11 ans.

2.) 1 ânesse grise, âgée de 7 ans.
Contre Habib Ali Youssef, à Diarb Negm.

1.) 1 vache jaune et blanche, âgée de 7 ans.

2.) La récolte de 2 feddans de coton Zagora, d'un rendement estimé entre 2 1/2 kantars et 3 kantars par feddan.
Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
383-M-755 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, quartier Montazah, rue Haggar.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Abdel Wahab Ahmed El Sallawi, propriétaire, égyptien, domicilié à Zagazig, rue El Haggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Mai 1938.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 fauteuils, 1 bureau, 1 chaise, amplement décrits au procès-verbal de saisie précité.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour le Greffier en Chef,
Le Cis-Greffier,
455-DM-668. (s.) Saba Massad.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h.

Lieu: à Mansourah, rue El Chabouri.
A la requête de M. & N. Vraïla Frères.
Contre la Raison Sociale Georgiadès Frères.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: divers marchandises telles que: 10 caisses de cognac Boutillier, 5 caisses de cognac français Menkow & Co., 15 caisses de quina (Bob), 10 caisses de bière Pilsner, 5 caisses de bière Beck's, 5 caisses de bière Dresler, 1000 okes de vin, 5 caisses de whisky John Haig, 7 caisses de cognac Barbaresso.

Pour les requérants,
433-CM-998. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 9 h. et à 10 h. a.m.

Lieux: à Ezbet Abou Ragab dépendant de Natoura et à Zimam Sangaha, Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Osman Mohamed Ragab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée le 17 Septembre 1938, huissier I. Damanhour.

Objet de la vente: récoltes de riz yabani sur pied saisies sur 3 feddans.

Pour la poursuivante,
438-CM-3. Roger Gued, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Ali Ragab, dépendant de Natoura, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête des Hoirs Th. Tsimonos, de El Bouha.

Contre:

- 1.) Hassan Abdel Wahab.
- 2.) Mohamed Abdel Wahab.
- 3.) Hoirs Mostafa Abdel Wahab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Octobre 1938, huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente:

A. — Contre Mohamed Abdel Wahab.
1.) 2 buffles l'une chaala, âgée de 2 ans et demi et l'autre noire, âgée de 4 ans.

- 2.) 1 ânesse blanche, âgée de 3 ans.
- 3.) 1 batteuse en bois.
- 4.) 1 buffle grisâtre, âgé de 3 mois.
- 5.) 1 brebis âgée de 2 ans.
- 6.) 1 armoire en bois de noyer.
- 7.) 1 lit en fer.

B. — Contre Hassan Abdel Wahab.

- 1.) 1 bufflesse noire, âgée de 4 ans.
- 2.) 1 vache rouge, âgée de 3 ans et demi.

- 3.) 1 petite bufflesse noire, âgée de 1 an et demi.

C. — Contre tous les débiteurs.

La récolte de 2 feddans de maïs cham, d'un rendement évalué à 8 ardebs par feddan.

Mansourah, le 19 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
385-M-757 Jacques D. Sabethai, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 12 Octobre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mario Tirinnanzi, commerçant en coutellerie, italien, domicilié au boulevard Saad Zaghloul No. 29, à Alexandrie.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Hussein Bey Fakhry.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 8 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 18 Octobre 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Servilii.
463-A-759.

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite de Mohamed Bayoumi El Kammach, sujet égyptien, demeurant au Caire, à haret El Sakakin, No. 4, Sayeda Sekina.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 27 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.
431-C-996. Le Greffier, C. Illincig.

Faillite de la Raison Sociale Salem Guirguis & Co., Maison de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, rue Meshana No. 13, Choubrah.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 27 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Octobre 1938.
430-C-995. Le Greffier, C. Illincig.

Faillite de Abdel Dayem Moustafa, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 129 rue Choubrah, «Pharmacie Vallée des Rois».

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 3 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.
432-C-997. Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Bassiouni Khamis, égyptien, commerçant en peaux, ayant son fonds de commerce à Damanhour, rue El Abara.

A la date du 16 Octobre 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 25 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 18 Octobre 1938.
462-A-758. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seings privés, visé pour date certaine le 12 Octobre 1938, sub No. 6487, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Octobre 1938, sub No. 86, vol. 56, fol. 67, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Serge Novakoff, sujet russe, et Jean Telny, administré égyptien, sous la Raison Sociale «Jean Telny & Co.», avec siège social à Alexandrie.

La Société a pour objet toutes affaires ayant trait aux appareils de radio, leur achat et importation en Egypte, ainsi que leur revente.

La durée de la Société est fixée à une année à partir du 10 Octobre 1938, renouvelable par tacite reconduction, à défaut de dénonciation, d'année en année.

La gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés conjointement.

Alexandrie, le 18 Octobre 1938.

Pour la Société «Jean Telny & Co»,
404-A-744 Alexandre Catzeflis, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine en date du 12 Octobre 1938 sub No. 6484, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 17 Octobre 1938 sub No. 85, vol. 56, fol. 66, il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale D. & N. Cassimis a été fondée entre le Sieur Diogène E. Cassimis et le Sieur Nicolas E. Cassimis, tous deux commerçants, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

Cette Société dont le siège est à Alexandrie, rue Sésostris No. 16, a pour objet toutes affaires de commission, de représentation et, en général, toutes opérations commerciales, celles de Bourse et de pure spéculation étant formellement exclues.

Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes trois mille.

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent aux deux associés agissant collectivement.

La durée de la Société est fixée à deux années ayant commencé le 1er Octobre 1938 et devant prendre fin le 30 Septembre 1940, avec stipulation qu'à défaut de préavis donné par l'un à l'autre des associés, deux mois au moins avant l'expiration du terme convenu, la Société sera prorogée pour une autre période de deux années et ainsi de suite de deux années en deux années jusqu'à ce qu'un

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

préavis par lettre recommandée intervenue dans le délai.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour la Société D. & N. Cassimis,
Hercule Georgiadès et S. Georgitsis,
364-A-738 Avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé de dissolution intervenu entre les Hoirs de feu Antoine J. Nahas et les associés commanditaires de la Raison Sociale Antoine J. Nahas & Co., visé pour date certaine le 13 Octobre 1938 sub No. 6507 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Octobre 1938 sub No. 88, vol. 56, fol. 69, il résulte que la **Société en commandite simple** constituée entre feu Antoine J. Nahas, comme associé en nom, et 4 commanditaires dénommés audit acte, sous la Raison Sociale « Antoine J. Nahas & Co. », suivant acte sous seing privé du 28 Janvier 1920 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 25 Février 1920 sub No. 199, vol. 28, fol. 5, a été dissoute de commun accord des associés, à partir du 7 Juillet 1938, date du décès du Sieur Antoine J. Nahas, et qu'elle est entrée en liquidation à partir de cette date.

Les associés commanditaires ont été totalement remboursés de leur commandite, à l'exclusion du Sieur Gabriel Nahas, à qui a été confiée la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour la Raison Sociale
Antoine J. Nahas & Co., en liquidation,
406-A-746 Ch. A. Geahel, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1938 sub No. 4532, enregistré au Greffe de Commerce du dit Tribunal sub No. 270/63e, fol. 79, vol. 44, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été constituée sous la **Raison Sociale** Gianmari Zahra & Co., entre les Sieurs Giuseppe Fravia, citoyen italien, et Gianmari Zahra, sujet britannique, tous deux demeurant au Caire, le premier, rue Ismailia No. 30 (Héliopolis) et le second, rue Ibrahim El Minyaw, No. 34.

La Société a son **siège** au Caire et pour **objet** l'entreprise des travaux de menuiserie en général.

Le **capital social** est de L.E. 200 à fournir entièrement par le Sieur Giuseppe Fravia.

La **durée** de la Société est fixée à une année à partir du 3 Octobre 1938. Elle se renouvellera d'année en année faute de préavis donné deux mois à l'avance.

La **gérance** et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés conjointement.

Le Caire, le 17 Octobre 1938.

Pour la Raison Sociale
Gianmari Zahra & Co.,
370-C-969 Umb. Spallanzani, avocat.

Il appert **d'un acte sous seing privé** daté du 10 Octobre 1938, visé pour date certaine le 11 Octobre 1938 sub No. 4608, enregistré le 17 Octobre 1938 sub No. 272 de la 63me A.J., fol. 81, reg. 41,

Qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Richard Ackaoui et Joseph Zakian, sujets égyptiens, demeurant au Caire, sous la **Raison Sociale** Ackaoui & Zakian.

Siège: au Caire, 20 rue Maghrabi.

Capital: L.E. 200 entièrement versé.

Gérance: aux deux associés conjointement.

Signature: à chacun d'eux séparément.

Durée: deux années du 1er Octobre 1938.

Objet: commission, représentation, importation, exportation et le commerce en général.

428-C-993 Ackaoui & Zakian.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 27 Juillet 1938, transcrit au Greffe Commercial de ce Tribunal le 10 Septembre 1938 sub No. 242/63e A.J., il appert que la **Société en nom collectif** ayant existé au Caire, sous la **Raison Sociale** Léon Silbermann & Co., est dissoute avant terme, à partir du 15 Août 1938.

La liquidation est confiée aux soins conjoints des Sieurs Léon Silbermann et Albert Sasson.

Pour réquisition,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
372-C-974. Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Cifuentes Pego y Compania, of 1, Avenia de la Independencia, Habana, Cuba.

Date & No. of registration: 12th October 1938, No. 1026.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 23.

Description: a label showing a crowned queen on a throne with two maids, several angels, a flying eagle holding a life-saver with words « Flor de Tabacos-Partagas-Habana » and various medals and inscriptions.

Destination: Cigars.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
413-A-753

Applicant: Rothmans Ltd., 13 to 17 Underwood Street, London.

Date & No. of registration: 16th October 1938, No. 1031.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 23.

Description: design of a white horse and words « White Horse-Cigarettes » within two parallel lines.

Destination: Cigarettes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
412-A-752

Déposant: Herschon Gruska, industriel, polonais, domicilié au Caire, 5 rue Maarouf.

Date et No. du dépôt: le 15 Octobre 1938, No. 1030.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 22 et 26.

Description:

1.) Marque consistant en une étiquette représentant un cercle divisé en 3 parties: la 1re contient l'inscription « Crème pour chaussures AHRAM »; dans la 2me figure un homme habillé à l'orientale, fumant une longue pipe et se faisant cirer les chaussures; à l'arrière-plan les 3 pyramides; dans la 3me se trouve l'inscription suivante:

وريش الاهرام

2.) La dénomination « AHRAM ».

Destination: identification de tous genres de cirage et vernis.

Marcel J. Nada, avocat à la Cour.
446-A-755.

Déposante: Société Saleh Imam & Frères, domiciliée au Caire, rue Nahassin.

Date et No. du dépôt: le 4 Octobre 1938, No. 977.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 63.

Description: photo d'une étiquette représentant un cheval galopant sur un quart de mappemonde. Au-dessous du cheval se trouve l'inscription en langue française « S. I. F. ». La dite marque sera apposée, gravée ou timbrée sur les produits vendus ou fabriqués par la déposante.

Destination: à identifier: brocs, cuvettes, ustensiles de cuisine en laiton et en cuivre.

Mehanni Salem Meymoun, avocat.
357-A-731.

Applicant: The Birmingham Aluminium Casting (1903) Co. Ltd. of Birmid Works, Dartmouth Road, Smethwick, near Birmingham, England.

Date & No. of registration: 13th October 1938, No. 1027.

Nature of registration: Trade Mark. Classes 42 & 26.

Description: word « Birmabright ».

Destination: Metals, precious metals, including aluminium, alloys of aluminium, and other metals.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
369-A-743.

Déposante: Société de Crédit Alexandrin, S.A.E., ayant siège au No. 1 de la rue Fouad 1er, Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 16 Octobre 1938, Nos. 1039, 1040 et 1041.

Nature de l'enregistrement: 3 Marques de Fabrique, Classes 13, 30, 51 et 26.

Description: la dénomination « CRE-DOL » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: 1.) benzine et gazoline (Classe 13), 2.) huiles et graisses pour machines (Classe 30), 3.) pétroles et leurs dérivés (Classe 51); ainsi que tous les autres produits rentrant dans les mêmes Classes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
405-A-745

Déposante: Cie. Intle. des Pieux Armés Frankignoul, S.A., 196 rue Grétry, Liège.

Date et No. du dépôt: le 11 Octobre 1938, No. 1024.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 48.

Description: dessin d'un ovale surmonté d'un cylindre, tous deux percés d'une tige, avec à gauche le mot «PIEUX» et à droite le mot «FRANKI».

Destination: appareils pour fondations et sondages.
450-CA-13. César Beyda.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Standard Telephones and Cables Ltd. of Connaught House, 63 Aldwych, London, W.C 2.

Date & No. of registration: 12th October 1938, No. 272.

Nature of registration: Invention, Classes 120 & 120 g.

Description: Improvements in or relating to electrical communication systems.

Destination: to avoid incorrect signals due to interference on the signalling line.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
368-A-742.

Applicant: The British Steel Piling Co. Ltd. and Alfred Hiley, both of Thames House, Millbank, London, S.W. 1.

Date & No. of registration: 13th October 1938, No. 273.

Nature of registration: Invention, Classes 4 B & 5 B.

Description: Improvements in Ramming Devices and Methods of Use in Constructing Concrete Piles and the like.

Destination: for ramming devices to be inserted into a preparatory tube, the ramming device having a wedge-like gripping member adapted to engage the inner wall of the preparatory tube and to be forced outwardly against the inner wall by upward pressure applied to the ramming device.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
367-A-741.

Déposants: Onnig Tatéossian, 1 bis Rouget de l'Isle, à Choisy-le-Roi-Seine, France, Société Anonyme des Encres Antoine, 38, rue d'Hautpoul, Paris, et Dieranouhi Bididimian, 27 rue Armant, Cleopatra-les-Bains, Ramleh, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 15 Octobre 1938, No. 274.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 50 D.

Description: Encrier inversable protégeant l'encre contre l'évaporation et l'encrassement.

Destination: à empêcher l'encre de tomber même si l'encrier est renversé.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
414-A-754

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que feu Victor Giusti, de son vivant huissier près ce Tribunal, est décédé le 7 Octobre courant et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.
Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.
459-DA-672 (3 NCF 20/10 19/11 20/12).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

3.10.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Hayat, fille d'Ahmed Mandour El Orabi, épouse du Sieur Abdel Kader Morsi El Harti.

3.10.38: Min. Pub. c. Michel Vassili Mexi.

4.10.38: Raison Sociale Choremi, Benachi et Co c. Abdel Kader Abdel Aziz Ammar.

4.10.38: Mohamed Aly El Bahar et Ahmed Dahman c. Ismail Aly El Gaouiche.

4.10.38: Min. Pub. c. Robert Mc Manus.

4.10.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Hamida Abdel Rahman Mohamed Aboul Sobh.

4.10.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Ekhwat Aly Gharab.

4.10.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Dame Fatma Ibrahim El Chami.

4.10.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Dame Om El Saad Ibrahim El Chami.

4.10.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Dame Messeeda Ibrahim El Chami.

6.10.38: Dame Irène Mavrogeorgi c. Michel Chryssanthou.

8.10.38: Min. Pub. c. Raison Sociale Arnold Cheney et Co.

8.10.38: The Land Bank of Egypt c. Youssef Abdel Razak Youssef, fils et héritier de Abdel Razak Youssef de Youssef.

Alexandrie, le 10 Octobre 1938.
Le Secrétaire,
E. G. Canepa.

207-DA-640.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

1er.10.38: Dresdner Bank c. Moustapha Bey Khouloussi.

1er.10.38: Min. Pub. c. Elie Chalom ou Elie G. Chalom.

1er.10.38: Min. Pub. c. Abraham dit Albert Samuel Halfan.

1er.10.38: Min. Pub. c. Sitchel Rolf.

1er.10.38: Min. Pub. c. David Frangi.

1er.10.38: Min. Pub. c. Emma Perrin.

1er.10.38: R. Sle. Choremi, Benachi & Co. c. Dame Zobeda Mahmoud Chourbagi.

1er.10.38: R. Sle. Choremi, Benachi & Co. c. Dame Samira Abdel Aziz Ammar.

1er.10.38: Agence Immobilière Trehaki & Co. c. A. J. Siggins.

1er.10.38: Min. Pub. c. Nichan Palandjian.

1er.10.38: Isaac Ancorra c. Abdel Rahman Ahmed Moustapha El Agrami.

1er.10.38: The Cairo Sand Bricks & Co. c. Dame Attia Hanem Hamdi.

3.10.38: Dame Devlet Osman, épouse de Hafez Bey Osman c. Ibrahim El Beh.

3.10.38: André M. Sapriel c. Dame Naima Mikhail.

3.10.38: H. Kirckhof c. Moussa Abdel Messih.

3.10.38: Min. Pub. c. Elie Chalom.

4.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Sania Hanem Wafi ou Wasf.

4.10.38: Etabl. Orosdi Back c. Albert Kroiter.

4.10.38: Agence Immob. Caire c. A. J. Siggins.

4.10.38: Min. Pub. c. Youssef Bey Sabri.

4.10.38: Min. Pub. c. Dame Galila Guirguis Youssef.

4.10.38: Min. Pub. c. Dame Aziza Guirguis Youssef.

4.10.38: Min. Pub. c. Wissa Boutros.

4.10.38: Min. Pub. c. Ayoub Guirguis Mikhail.

4.10.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Amina Ahmed Enaba.

4.10.38: R. Sle. Seid & Co. c. Dame Aziza Bent Mohamed Hassan.

5.10.38: Distributions M. c. Narguis Ibrahim Azab.

5.10.38: Joseph R. Montemagno c. Mohamed Ali Mohamed Ali.

5.10.38: Joseph R. Montemagno c. Dame Nasra Ali Mohamed Ali.

5.10.38: Franz Krannich c. Abdel Mo-neim Saleh.

5.10.38: Hoirs feu I. Benarioio c. Dame Zal Issa Borai.

5.10.38: Hoirs feu I. Benarioio c. Abdel Aziz Hassan.

5.10.38: Hoirs feu I. Benarioio c. Mohamed Hassan.

5.10.38: Hoirs feu I. Benarioio c. Aly Hassan.

5.10.38: Hoirs feu I. Benarioio c. Wa-guida Hassan.

5.10.38: Juge d'Instruction c. Jean Yaccarini.

5.10.38: Min. Pub. c. Constantin Lamis ou Lambis.

6.10.38: Min. Pub. c. Fouad Mikhail Guindi.

6.10.38: Clément Barzilal c. Dame Ernestine Zarb.

6.10.38: Banque de Commerce N. Tepeghiosi & Co. c. Abdel Gawad Ibrahim.

6.10.38: The Imperial Chemical Industries c. Daniel Chenouda Khalil.

6.10.38: Greffe M. C. c. Dame Anna Katzini.

6.10.38: R. Sle. J. Rolo & Co. c. Ahmed Bey Rifaat Chafik.

6.10.38: Eustache Ch. Tsoumis c. Choucri Tchelico.

6.10.38: The Imperial Chemical Industries c. Tewfik Chenouda Khalil.

6.10.38: The Imperial Chemical Industries c. Philippe Maghdi Chenouda.

6.10.38: R. Sle. Lappas & Candillidis & Co. c. Youssef Mohamed El Golani ou Gawlani.

6.10.38: Greffe M. C. c. Dame Joséphine Oubloubec.

6.10.38: Min. Pub. c. Dame Mahgoub Ismail.

6.10.38: Min. Pub. c. Mohamed Marei dit Mohamed Moussa.

6.10.38: Min. Pub. c. Ugo Mustaki.

Le Caire, le 15 Octobre 1938.

378-G-977 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Vente de Terrains.

Le jour de Mercredi 26 Octobre 1938, à 10 heures a.m., par devant M. le Juge-Délégué au Tribunal Mixte de Mansourah, il sera procédé à la vente aux enchères des terrains appartenant à la faillite Moustafa Abdel Wahab Chéir, sis à Barhamtouche (Aga, Dak.).

Offres, à la séance avec dépôt de 20 0/0.

Pour renseignements s'adresser au Greffe Commercial dudit Tribunal.
381-M-753. Le Syndic, H. Razzouk.

Faillite Abdelatif Aboul Fadl.

Avis de Location de Terrains. Troisième Convocation.

Le Syndic soussigné, met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1938-1939, finissant le 30 Septembre 1939, la quantité de 24 fedd. et 17 kir. de terres cultivables, en 9 parcelles, sises à Miniet Megahed, Markaz Dékernès.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 27 Octobre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de l'imprimerie de M. Emm. J. Vénieri à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gamal.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Syndic et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Syndic se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 18 Octobre 1938.

Le Syndic de la faillite,
457-DPM-670. Léonidas J. Vénieri.

AVIS DIVERS

Divorce.

Suivant jugement de Première Instance et arrêt de la Cour d'Appel d'Athènes, ainsi que par arrêt de la Cour de Cassation d'Athènes No. 322/1938, le mariage, célébré à Alexandrie le 28 Février 1930, entre la Dame Théodora Georges Kaniskéris et Maître Rigas Georges Pantos, a été, définitivement et irrévocablement, dissous, aux torts et griefs de ce dernier, suite à quoi le Métropolitique d'Athènes établit la lettre de dissolution du mariage spirituel, datée du 26 Août 1938.

Alexandrie, le 17 Octobre 1938.

Pour la Dame

Théodora Georges Kaniskéris,
362-A-736 Philippe Lagoudakis, avocat.

PETITES ANNONCES

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

A Louer bel appartement de 4 chambres, garage, hall et dépendances au rez-de-chaussée, dans immeuble sis à Koubbah Gardens, No. 106, shareh El Malek, entouré d'un beau et vaste jardin fleuri. Pour tous renseignements s'adresser au portier ou à M. Félix Caro, 136, rue Emad El Dine.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Octobre 1938.

EMISSION 1903, — 461me Tirage.

Le No. 670.842 est remboursable par 100.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

409083	455105	526074	627709	693099
425905	485476	529000	629817	699107
430364	501142	574813	656756	699750
437045	503414	581015	672303	768674
439738	510513	582514	678854	769661

EMISSION 1911, — 360me Tirage.

Le No. 384.514 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

13418	76630	188407	261645	310079
14637	105729	207777	265872	335773
58627	124474	215345	266660	353301
59373	154262	222181	301755	355001
64700	168677	256304	306069	371344

SPECTACLES ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 18 au 24 Octobre
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

DICK POWELL, ROSE-MARIE et LOLA LANE dans

HOLLYWOOD HOTEL

Cinéma RIALTO du 20 au 26 Octobre

FORGET ME NOT

avec

BENIAMINO GIGLI

Cinéma RIO du 14 au 20 Octobre

THREE BLIND MICE

avec

LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE

Cinéma RITZ du 17 au 23 Octobre

LA TRAGÉDIE IMPÉRIALE

avec

MARCELLE CHANTAL et HARRY BAUR

Cinéma LIDO du 14 au 20 Octobre

VICTORIA THE GREAT

avec

ANNA NEAGLE et ANTON WALBROOK

Cinéma ROY du 18 au 24 Octobre

THE WOMAN I LOVE

avec PAUL MUNI et MYRIAM HOPKINS

PILS et TABEL dans

TOI C'EST MOI

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 14 au 20 Octobre

THE GAY DESPERADO

avec IDA LUPINO et LEO CARILLO

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 17 au 23 Octobre

EDMOND LOWE dans

WONDER COVER TO NIGHT